

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
10 avril. — Circulaire ministérielle au sujet de la création à Bruxelles d'un Musée colonial.....	399
1 ^{er} mai. — Arrêté du Gouverneur général réglementant l'emploi du bateau-baliseur <i>Chevigné</i>	399
1 ^{er} mai. — Instruction du Gouverneur général déterminant les conditions d'emploi du bateau-baliseur <i>Chevigné</i> et réglementant la tenue de la comptabilité de ce navire..	400
1 ^{er} mai. — Arrêté du Gouverneur général réglementant l'immigration des étrangers dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.....	401
3 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 avril 1911, modifiant l'article 1953 du Code civil.....	401
8 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation de l'indemnité fixe de déplacement à allouer aux agents de l'Agriculture en service dans la Colonie de la Guinée française.....	401
8 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'emploi de la langue française dans la rédaction des jugements de tribunaux indigènes et dans la correspondance administrative.....	402
9 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française 1 ^o l'article 113 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910; 2 ^o le décret du 3 octobre 1910, relatif à l'application de l'article 113 précité, étendant à la pêche sur la côte de l'Afrique occidentale française les primes et encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.....	402
9 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes..	404
10 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du fonctionnement du service télégraphique.....	407
11 mai. — Circulaire du Gouverneur général relative aux concessions de terrains demandés par les fonctionnaires et employés des Administrations.....	407
12 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation de la garde indigène.....	408
15 mai. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 31 janvier 1910 et désignant M. de Mauflastre, adjoint des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions d'officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.....	410
17 mai. — Arrêté du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, Président du Tribunal de Conakry M. l'adjoint à l'Intendance des troupes coloniales Grenier.....	411

	Pages
22 mai. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'application des règlements d'hygiène pendant l'hivernage....	411
26 mai. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'envoi des fonctionnaires coloniaux à l'établissement du Mont-des-Oiseaux.....	412
27 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1911, modifiant le décret du 10 novembre 1903, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	412
26 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur appliquant aux provenances de la Gambie l'arrêté relatif aux mesures quaranténaires à appliquer aux provenances de la Guinée portugaise.....	414
26 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rattachant le village de Makono au conton de Baté (cercle de Kankan).	414
26 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur créant une agence spéciale à Téliélé.....	414
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	415
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des concessions à titre provisoire accordées à Kankan et Labé..	415
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. de Selves l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent dans la zone réservée du Domaine public du cercle du Rio-Pongo.....	415
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Paterson, Zochonis et Cie » la location temporaire d'un terrain sis à Kasomba (Cercle du Rio-Nunez).	416
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Compagnie coloniale d'exportation » la location temporaire d'un terrain sis à Taïbé (Bagataye).....	416
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Compagnie coloniale d'exportation » la location temporaire d'un terrain sis à Couffin (Cercle du Rio-Nunez)...	417
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.....	417
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Guiraud une prorogation de délai pour sa concession de Kankan.....	418
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Paterson, Zochonis et Cie Limited une prorogation de délai pour leur concession de Mamou.....	418
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie commerciale Anversoise de l'Est Africain une prorogation de délai pour sa concession de Mamou.	418
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession de M. Maurer, à Fatoya (cercle de Siguiri).....	418

	Pages		Pages
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Souley N'Diaye, à Conakry.....	419	2 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de constater l'état des foyers du Niger, afin d'apprécier s'il est en état d'effectuer le voyage de Boké.....	429
27 mai. — Arrêtés du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concessions provisoires :		2 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Travaux publics à exploiter comme carrière un terrain situé sur le lot 61 du plan de lotissement de Conakry.....	429
1° A M. Dupuy, commerçant à Kankan.....	419	6 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Miramande, administrateur de 1 ^{re} classe, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du Conseil d'Administration du 6 juin 1911.....	429
2° A M. Courveille, négociant à Conakry.....	419	6 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les grandes vacances pour l'année scolaire 1910-1911.....	429
3° A M. Galibert, commerçant à Conakry.....	419	6 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du brevet d'ouvrier, pour la session de juin 1911.....	430
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « la Camayenne » une concession rurale sise à Foulaya (cercle de Kindia).....	419	6 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen à l'école d'apprentissage, pour la session de juin 1911.....	430
18 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	420	6 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du brevet de moniteur indigène, pour la session de juin 1911.....	430
27 mai. — Arrêtés du Lieutenant-Gouverneur accordant les renouvellements pour une 2 ^{me} période de deux années des permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale :		6 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires, pour la session de juin 1911.....	430
Permis n° 1440.....	421	7 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Miramande, administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies, Secrétaire général <i>ad hoc</i> pour siéger à la séance du 7 juin 1911.....	431
— n° 1441.....	421	7 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. Haure et de Longuerue, commerçants notables, membres <i>ad hoc</i> du Conseil d'Administration, pour siéger à l'audience du Conseil du Contentieux administratif fixé au 12 juin 1911.....	431
— n° 1442.....	422	8 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant celle du 2 mai 1911 déléguant à M. Dolisie, administrateur en chef de 2 ^e classe des Colonies, la présidence du Conseil du Contentieux.....	431
— n° 1443.....	422	8 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant qu'une enquête de 15 jours sera ouverte dans la commune de Conakry, et dans le cercle de Kindia, au sujet d'une demande de prise d'eau pour la Société « La Camayenne ».	432
— n° 1444.....	423	9 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée d'élaborer le programme des réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête Nationale.....	432
— n° 1445.....	423	12 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 665 du 26 mai 1911 et décidant que les provenances directes de la Gambie seront admises en libre pratique dans les divers ports de la Colonie.....	432
— n° 1446.....	424	12 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Sicamois, Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration, des fonctions de greffier du Conseil du Contentieux.....	433
27 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, domicilié à Conakry chez M. Emile Dubot, propriétaire.....	424		
29 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur indiquant les mesures sanitaires à prendre contre les provenances d'Accra et circonscriptions environnantes (Gold-Coast).....	425	18 mai. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Consou Touré.....	433
29 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur par laquelle le gardien de phare de Tamara et le gardien-Chef du Pénitencier de Fotoba sont chargés de la surveillance sanitaire des ports des Iles de Loos.....	425	18 mai. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Souley N'Diaye.....	433
29 mai. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission à l'effet d'examiner les modifications qu'il serait utile d'apporter au règlement sur la comptabilité des matières actuellement en vigueur dans la Colonie.....	426	18 mai. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Sidi Sow.....	433
30 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de la réunion du Conseil de révision de la Guinée française, pour l'année 1911, et désignant les membres qui doivent le composer.....	426	18 mai. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant, à titre provisoire, un terrain communal au nommé Morlaye Samaqué.....	433
31 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Conakry pour l'exercice 1911.....	426	Nominations et mutations.....	434
31 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les comptes de la commune de Conakry et les arrêtant pour l'exercice 1910.....	427		
31 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur constituant l'Administrateur-Commandant le cercle de Kankan, sous-ordonnateur du budget local de la Guinée, du budget général et des services de trésorerie.....	427		
31 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant de la location et de l'entretien du compteur installé sur le wharf.....	428		
31 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant de cotes irrecouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle principal des chiens de la ville de Conakry.....	428		
31 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant de la consommation d'eau du Commissaire de Police, 1 ^{er} semestre 1910.....	428		
31 mai. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déclarant close à compter du 1 ^{er} juin 1911 la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.....	428		
2 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder aux adjudications pour fourniture de matériel de Chemin de fer pour voie de 0 ^m 50 ; de machines outils et outils, et de cordages et câbles métalliques.....	428		

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication.....	439
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession vacante.....	439
Avis de bornage.....	440
Avis de demandes d'immatriculation.....	440
Nécrologie.....	441
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de mai 1911....	441
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1911.....	442
Bilan de la Banque au 31 mai 1911.....	442
Annonces.....	442

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la création à Bruxelles d'un Musée colonial.

(Ministère des Colonies. — Office colonial).

Paris, le 10 avril 1911.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

M. le Président de la Chambre de commerce française de Bruxelles vient de faire part au Département de son intention d'organiser, dans les locaux dont dispose cette Compagnie, un Musée colonial d'échantillons de produits susceptibles de trouver un écoulement sur le marché belge.

Dans la pensée de M. Rolland, la réalisation de ce projet doit conserver un caractère essentiellement pratique. Il s'agit de mettre à la portée des acheteurs éventuels, non pas des spécimens quelconques de la production animale ou végétale des colonies françaises, mais bien des échantillons de matières faisant actuellement l'objet d'un commerce réel et dont des sociétés ou commerçants nommément désignés seraient en mesure de fournir des quantités déterminées. Aussi serait-il nécessaire que chaque objet exposé fût accompagné d'une étiquette portant les noms et adresses des producteurs avec, si possible, le prix rendu au port français le plus proche. La Chambre de commerce entreprendrait au Musée un employé chargé de donner au public tous les renseignements et éclaircissements nécessaires et elle fournirait gratuitement aux producteurs coloniaux les informations dont ils pourraient avoir besoin sur l'honorabilité commerciale des acheteurs. Enfin, elle s'efforcerait de donner à cette exposition permanente la plus large publicité possible dans les milieux industriels et commerciaux de Belgique.

J'ajoute que, par une lettre, en date du 31 janvier 1911, adressée au Directeur de l'Office colonial, le Président de la Chambre de commerce française a fait connaître que les exposants n'auraient rien à payer pour l'exposition des objets et qu'il ne leur serait demandé aucune commission sur les affaires qu'ils concluraient comme conséquence de la publicité dont il s'agit. La Chambre désirerait seulement, pour ne pas grever son budget, recevoir les échantillons franco de port et de douane.

Je vous prie de vouloir bien porter ces propositions à la connaissance des Chambres de commerce et d'agriculture, des groupements économiques de tout genre de la Colonie que vous administrez, ainsi que des personnes qu'elles vous paraîtraient devoir intéresser plus particulièrement. L'initiative de la Chambre de commerce française de Bruxelles

est, en effet, digne de toute votre sollicitude et je serais heureux d'apprendre qu'elle a reçu, de la part des colons et des commerçants de l'Afrique occidentale française, l'attention qu'elle mérite.

Parmi les produits qui seraient de nature à trouver sur le marché belge l'écoulement le plus facile, on peut citer les oléagineux de toute espèce, les matières textiles, les peaux, le café, le cacao, le riz, le caoutchouc, etc.

L'inauguration du Musée étant annoncée, par M. Rolland, pour la fin de septembre ou le commencement d'octobre, les articles à exposer devraient être expédiés, dans les conditions que j'ai indiquées ci-dessus, de façon à parvenir au plus tard dans la première quinzaine de septembre à M. le Président de la Chambre de commerce de Bruxelles, 67, boulevard d'Anderlecht, Bruxelles.

MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'emploi du bateau-baliseur Chevigné.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Attendu que le Gouvernement général de l'Afrique occidentale a dû, dans l'intérêt commun des différentes Colonies du groupe, faire l'acquisition d'un bateau-baliseur dont il importe de réglementer l'emploi;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Travaux publics, après avis conforme du Directeur des Finances et de la Comptabilité,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bateau-baliseur *Chevigné* dépend directement du Gouvernement général dans les conditions fixées par les articles ci-après :

Art. 2. — Il sera mis à la disposition des Colonies du groupe pour être employé à des travaux de balisage et d'hydrographie, d'études de reconnaissance ou de toute autre nature pour lesquels il conviendra.

Son emploi est réglé par le Gouverneur général d'après les propositions faites, en tenant compte des demandes des Colonies, par l'Inspecteur des Travaux publics qui est chargé d'assurer l'exécution des dispositions arrêtées à ce sujet.

Art. 3. — Il sera ouvert, au budget général, un article spécial auquel seront inscrites toutes les dépenses que nécessiteront l'entretien et le fonctionnement du baliseur. Il sera prévu, aux recettes du même budget, une rubrique intitulée : *Location du bateau-baliseur*.

Art. 4. — Lorsque ce navire sera mis à la disposition d'une Colonie, sur la demande du Gouverneur, celle-ci supportera les frais d'entretien courant du baliseur qui sont évalués forfaitairement à la somme de 100 francs par vingt-quatre heures indivisibles.

Cette redevance sera majorée d'une somme forfaitaire de 15 francs par heure de marche du navire pour tenir compte de la consommation de charbon et de matières diverses.

Art. 5. — Le baliseur aura à bord l'équipage et tout l'outillage normal dont il peut avoir besoin. Au cas où, en raison de travaux spéciaux, il serait nécessaire d'embarquer un personnel ou un matériel supplémentaire, la dépense en résultant serait directement imputée à la Colonie intéressée, qui resterait d'ailleurs propriétaire du matériel acheté par elle.

Art. 6. — Quand le baliseur sera détaché au service d'une Colonie, il sera placé, pour l'exécution des travaux en vue desquels il aura été demandé, sous les ordres du chef du Service des Travaux publics de la Colonie; le capitaine n'en restant pas moins responsable de la sécurité du navire.

Art. 7. — Les opérations de recettes et de dépenses afférentes au baliseur seront régularisées à Dakar par le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française et, pendant le séjour du navire dans les Colonies, par les ordonnateurs secondaires du budget général.

Art. 8. — Le capitaine du baliseur a à bord, en vue du paiement de la solde de l'équipage et des dépenses courantes présentant un caractère d'urgence, une caisse d'avances de 1,000 francs renouvelable, qui peut être augmentée par arrêté du Gouverneur général suivant les déplacements à effectuer.

Art. 9. — La solde du personnel européen est fixée, suivant les cas, conformément aux règlements en vigueur, par décision spéciale ou par acte d'engagement.

Ce personnel aura droit, pendant la durée des déplacements du navire, aux indemnités fixées par le décret du 3 juillet 1897.

La solde du personnel indigène est fixée par l'Inspecteur des Travaux publics ou, à défaut, par le capitaine du baliseur.

Les indigènes ont droit, pendant les déplacements, à la nourriture; le capitaine est chargé de la leur assurer. A cet effet, il procède aux achats nécessaires qu'il acquitte sur sa caisse d'avances, à charge d'en justifier dans la forme ordinaire.

La justification de ces dépenses devra faire l'objet de l'établissement d'un état spécial pour permettre le décompte des sommes déboursées dont la moyenne ne devra jamais dépasser 0 fr. 70 par homme et par jour.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1911.

W. PONTY.

INSTRUCTION du Gouverneur général déterminant les conditions d'emploi du bateau-baliseur Chevigné et réglant la tenue de la comptabilité de ce navire.

(Annexe à l'arrêté du 1^{er} mai 1911, n° 434.)

EMPLOI DU BALISEUR

Conformément à l'arrêté n° 434, du 1^{er} mai 1911, le *Chevigné* sera employé aux travaux de balisage, d'étude de reconnaissance ou de toute autre nature, qui seront reconnus nécessaires dans les différentes Colonies de l'Afrique occidentale française.

A cet effet, ces dernières me feront parvenir avant la fin de chaque année, avec un rapport explicatif, le programme des travaux qu'elles auront à faire exécuter l'année suivante avec le concours du *Chevigné*, en indiquant l'ordre d'urgence et pour chacun de ces travaux, la nature, l'importance, la durée probable, l'époque la plus favorable pour l'exécution et l'évaluation des dépenses.

A l'aide de ces renseignements, l'inspecteur des Travaux publics établira un plan de campagne qui sera soumis à mon approbation. Lorsque ce plan aura été arrêté dès le début de l'année où les travaux devront avoir lieu, les Colo-

nies recevront communication de la liste des travaux qui seront exécutés dans le cours de cette même année, avec les dates approximatives et l'évaluation, aussi exacte que possible, des dépenses qui leur seront imputées. Les Colonies intéressées auront dû avoir soin de prévoir dans leur projet de budget une inscription de crédit correspondante à ces dépenses, calculées conformément aux clauses de l'arrêté.

L'inspecteur des Travaux publics sera chargé d'assurer l'exécution du plan de campagne. Il prendra, à cet effet, toutes les mesures et provoquera toutes les décisions nécessaires pour: 1^o la mise du bateau à la disposition des Colonies pendant les périodes fixées; 2^o l'exécution de travaux qui ne dépendraient d'aucune de celles-ci; 3^o les opérations à effectuer pendant les périodes de non utilisation.

Dès qu'il sera arrivé dans une Colonie en vue d'y exécuter les travaux prévus, le capitaine du baliseur recevra du service intéressé toutes les instructions qui pourront être utiles.

Muni de ces instructions, il aura toute liberté, sous le contrôle du chef du service des travaux publics de cette Colonie, pour le choix des moyens à employer. Il adressera toutes les demandes de matériel, de matières et de personnel dont il pourra avoir besoin à ce chef de service qui fera le nécessaire pour les satisfaire.

Le capitaine du baliseur établira un rapport détaillé après l'achèvement des travaux dans chaque Colonie; ce rapport sera remis, par l'intermédiaire du service des Travaux publics, au Lieutenant-Gouverneur qui me l'adressera avec son avis. Le capitaine dressera en outre, en fin de campagne, un rapport d'ensemble qui me sera transmis avec avis par l'inspecteur des Travaux publics.

Pour les travaux de balisage à exécuter en 1911, s'il y a lieu, les Colonies me feront parvenir d'urgence leurs demandes.

COMPTABILITÉ

La somme qui sera remise au capitaine, conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 434, du 1^{er} mai 1911, sera mandatée à titre d'avance à régulariser sous réserve de la production de pièces de dépenses régulières, justificatives de paiements qu'il aura effectués dans le mois.

La comptabilité, finances et matières, sera tenue par le capitaine.

La comptabilité financière sera la même que celle des agences spéciales. A cet effet, le capitaine devra tenir un livre-journal sur lequel seront mentionnées et enregistrées toutes les opérations courantes de recettes et de dépenses. Il adressera à la Direction des Finances et de la Comptabilité, en double expédition, un relevé mensuel des opérations effectuées, en y joignant, pour apurement et imputation définitive, les pièces de recettes et de dépenses, ainsi que les états de répartition entre le budget général et les budgets des Colonies intéressées. Ces pièces devront contenir toutes les justifications exigées par les règlements financiers. Il sera fait mention sur le relevé mensuel du montant de l'encaisse du premier jour et de la balance des recettes et des dépenses effectuées donnant l'avoir à reporter au mois suivant. Une expédition de ce relevé sera retournée au capitaine. Les erreurs qui auront été reconnues y seront mentionnées, les pièces réglées ou retournées pour rectification y seront annexées.

La comptabilité-matières se réduira à un inventaire général du matériel non consommable en service à bord; un récolement de cet inventaire aura lieu en fin d'année et à chaque changement de capitaine.

En dehors des dépenses de solde et des dépenses courantes urgentes payées sur les fonds de la caisse d'avance du bord, le capitaine, pendant son séjour à Dakar, ne devra engager aucune dépense sans faire viser, au préalable, les demandes.

Les commandes qui devraient être adressées à la Métropole seront transmises dans les délais voulus par l'intermédiaire de la Direction des Finances et de la Comptabilité.

Lorsque le capitaine devra engager une dépense importante en cours de route, il devra, au préalable, en demander l'autorisation par voie télégraphique.

Dakar, le 1^{er} mai 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant l'immigration des étrangers dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du Code pénal sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, réglementant la police sanitaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Nul immigrant étranger ne sera autorisé à résider sur le territoire des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française qu'après production de son acte de naissance et d'un extrait néant du casier judiciaire ou, à défaut de ce dernier document, d'une pièce diplomatique en tenant lieu et datant de moins d'un an.

Ces pièces ne seront valables qu'à la condition d'être dûment établies, traduites en langue française, légalisées et accompagnées d'une photographie de l'intéressé, également certifiée.

Art. 2. — Aucun immigrant étranger ne pourra débarquer dans l'une des Colonies du Gouvernement général qu'après avoir été visité par un médecin désigné à cet effet et obtenu la délivrance d'un certificat constatant qu'il n'est atteint d'aucune des maladies épidémiques ou contagieuses prévues par les règlements actuellement en vigueur ou à intervenir sur les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser ces maladies.

Art. 3. — Tout immigrant étranger arrivant dans l'une des Colonies de l'Afrique occidentale française sera tenu de déposer, avant son débarquement, entre les mains d'un agent de l'Administration préposé à cet effet, le prix de son passage de retour dans son pays d'origine.

Art. 4. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines de simple police, c'est-à-dire de un à cinq jours de prison et de 1 à 15 francs d'amende, sans préjudice de l'expulsion qui pourra être prononcée en vertu de la loi du 3 décembre 1849.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomoy, du Haut-Sénégal et Niger et le Commissaire du Gouvernement

général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui se a enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mai 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 8 avril 1911, modifiant l'article 1953 du Code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 2 de la loi du 8 avril 1911, modifiant l'article 1953 du Code civil.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée, en Afrique occidentale française, la loi du 8 avril 1911, modifiant l'article n° 1953 du Code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1911.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 1953 du Code civil est ainsi modifié :

« Cette responsabilité est limitée à mille francs (1,000 fr.) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

A. PERRIER.

Le Ministre des Colonies,
MESSIMY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de l'indemnité fixe de déplacement à allouer aux agents de l'Agriculture en service dans la colonie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 66 du décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Vu l'arrêté n° 924, du 19 août 1910, allouant des indemnités fixes de déplacement à divers fonctionnaires de la Guinée française ;
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 924, du 19 août 1910 précité, allouant des indemnités fixes de déplacement à divers fonctionnaires de la Guinée française, est complété ainsi qu'il suit :

Inspecteurs, sous-inspecteurs d'Agriculture, directeurs de Jardins d'essais (sauf le directeur du Jardin de Camayenne) et les agents principaux de culture du cadre régulier, en service :

1° Dans le cercle de Kankan.....	900 ^f
2° Dans les cercles de Kissidougou, Beyla, Siguiri, Faranah, Kouroussa et la région militaire.	600
3° Dans les autres cercles de la Guinée et à Conakry.....	400

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'effet remontera au 1^{er} mars 1911, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 8 mai 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'emploi de la langue française dans la rédaction des jugements de tribunaux indigènes et dans la correspondance administrative.

Dakar, le 8 mai 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Mon attention s'est portée sur les inconvénients que présente l'emploi pour ainsi dire systématique de la langue arabe dans la rédaction des jugements prononcés par les juridictions indigènes, dans la correspondance officielle avec les chefs et les notables et dans presque toutes les circonstances de la vie administrative des cercles. Je m'en suis entretenu avec vous en diverses circonstances.

Il m'apparaît que ces errements, qui sont traditionnels dans plusieurs des Colonies du groupe depuis l'époque de notre occupation, sont de nature à entraver, dans une certaine mesure, l'œuvre de diffusion de notre influence. Tous les moyens que nous mettons en action dans le commandement et l'administration de la masse indigène doivent avoir, au point de vue social, un objectif unique : obtenir de nos sujets et protégés africains la compréhension de plus en plus exacte de la mentalité française et des conceptions colonisatrices qui sont l'honneur du Gouvernement de la République. L'occupation du pays, définitivement faite, il est certain que les conflits entre les indigènes et nous n'ont le plus souvent pour origine que des malentendus ; or, il ne vous échappera pas qu'en donnant un caractère officiel à l'emploi de la langue arabe, langue étrangère au pays, nous créons des occasions d'où peuvent naître ces malentendus, nous tendons même à fausser les idées des indigènes sur les principes de notre politique à l'égard des groupements qui ne se réclament pas de l'islamisme.

L'arabe ne pénètre dans les pays africains qu'avec le prosélytisme musulman. C'est, pour le noir, la langue sacrée. Obliger même indirectement nos ressortissants à l'apprendre, pour obtenir avec nous des relations officielles, revient donc à encourager la propagande des sectateurs du Coran. Je n'ai pas à rechercher ici si cette propagande s'exerce toujours dans un sens conforme à nos intentions. En tout cas, nous n'avons pas à paraître prendre parti dans des questions religieuses qui ne doivent nous intéresser qu'autant qu'elles sont appelées à revêtir un caractère politique.

Au surplus, l'arabe ignoré de la plupart de nos fonctionnaires qui sont, dès lors, incapables d'exercer un contrôle sur les documents écrits dans cette langue, est inconnu de l'immense majorité de nos ressortissants ; les rares arabisants indigènes sont, la plupart du temps, des personnages religieux, des marabouts parfois sujets à caution, gens qui, d'ailleurs, ont quelquefois une science fort médiocre de l'idiome même dont il s'agit. Il ne saurait être admis que ce soit par l'intermédiaire de ces lettrés que nos intentions, nos ordres et les sentences des tribunaux soient communiqués aux intéressés qui peuvent, à notre insu, comme au leur, être trompés sur la nature et la portée des indications faites dans des conditions aussi aléatoires.

D'autre part, il est indéniable que la langue française, beaucoup plus facile à apprendre et à prononcer par l'indigène que la langue arabe, a réalisé depuis plusieurs années de notables progrès en Afrique occidentale ; grâce aux transactions de plus en plus actives du commerce, grâce à l'extension du réseau des voies ferrées, au contact de plus en plus intime des groupements indigènes avec nos fonctionnaires et nos officiers, à l'influence bienfaisante de l'école, notre langue se répand et son emploi commence même, dans quelques régions, à se généraliser comme idiome commun entre les noirs de races différentes. Ce sont là des tendances qu'il faut absolument encourager. C'est pourquoi, comme au surplus il y a, dès maintenant, je le répète, en Afrique occidentale française, plus d'indigènes susceptibles de s'exprimer, de lire et même d'écrire en français qu'en arabe, j'attache la plus grande importance à ce qu'il soit donné à notre langue tout le rôle qui lui revient dans les actes de la vie administrative et judiciaire.

Je vous serais donc obligé de prescrire que, désormais, les jugements rendus par les juridictions indigènes soient exclusivement rédigés en français et que les expéditions à délivrer aux intéressés soient écrites en notre langue ; vous voudrez bien donner les mêmes instructions en ce qui concerne les documents administratifs de toute nature destinés à être portés à la connaissance des indigènes soit par voie de missives, soit par voie d'affiches. Dans le même ordre d'idées, vous voudrez bien encore prier les commandants de cercle d'aviser leurs administrés indigènes qu'à l'avenir leurs requêtes qui ne seraient pas rédigées en français ne sauraient recevoir de suite.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises à l'effet d'en assurer l'exécution dans votre Colonie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française : 1° l'article 113 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 ; 2° le décret du 3 octobre 1910, relatif à l'application de l'article 113 précité, étendant à la pêche sur la côte de l'Afrique occidentale française les primes et encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 113 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 ;

Vu le décret du 3 octobre 1910, relatif à l'application de l'article 113 de la loi précitée, étendant à la pêche sur la côte de l'Afrique occidentale française les primes et encouragements accordés aux grandes pêches maritimes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française : 1° l'article 113 de la loi du 8 avril 1910, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910 ; 2° le décret du 3 octobre 1910, relatif à l'application de l'article 113 précité, étendant à la pêche sur la côte de l'Afrique occidentale française les primes et encouragements accordés aux grandes pêches maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mai 1910.

W. PONTY.

LOI

Art. 113. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration de la loi du 29 décembre 1910, relative aux encouragements accordés aux grandes pêches maritimes, les navires français à voile ou à vapeur armés à la pêche aux poissons qualifiés « morues de la côte occidentale de l'Afrique », depuis l'embouchure du Rio-Cachéo jusqu'au Cap-Juby, soit entre les douzième et vingt-huitième degrés de latitude Nord, auront droit à une prime de 30 francs par homme d'équipage. Si l'expédition comporte la sécherie du poisson à terre ou à bord, la prime est portée à 50 francs par homme embarqué en vue de la sécherie et effectivement employé à cette opération, à raison d'un homme au plus par deux hommes affectés à la pêche. La prime ne sera accordée qu'une fois au cours d'une même année.

Il est alloué, sur les produits des pêches prévues à l'alinéa précédent, une prime de 12 francs par quintal métrique de poissons séchés expédiés soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France, à destination des pays étrangers ou des colonies françaises autres que le Sénégal et la Mauritanie.

Les sels livrés pour ladite pêche à la côte occidentale de l'Afrique seront soumis au régime général prévu pour la pêche à la morue par l'article 1^{er} de la loi du 23 novembre 1848.

Un décret rendu sur la proposition des Ministres des Finances, du Commerce, de la Marine et des Colonies déterminera les conditions d'application du présent article, notamment la liste des poissons à comprendre sous la qualification de « morues de la côte occidentale de l'Afrique » et le temps que chaque navire devra rester sur les lieux de pêche.

Les dispositions des articles 3 (§ 2), 4, 5, 15 et 16 de la loi du 22 juillet 1851, prorogée par la loi précitée du 29 juillet 1900, sont applicables à l'allocation des primes à la pêche de la côte occidentale d'Afrique.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 22 juillet 1851 et 29 décembre 1900, relatives aux encouragements aux grandes pêches maritimes ;

Vu l'article 113 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

Sur la proposition des Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances, de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont compris sous la qualification de « morues de la côte occidentale d'Afrique » et peuvent bénéficier comme tels des primes et encouragements prévus par l'article 113 de la loi de finances du 8 avril 1910, les poissons susceptibles d'être séchés dans des conditions analogues à celles de la morue et appartenant aux espèces suivantes :

Dentex vulgaris. — Diagramma mediterraneum. — Epinephelus (serranus et ceneus). — Scioena aquila et polynemus quadrifilis.

Art. 2. — Pour avoir droit à la prime d'armement prévue par l'article 113 de la loi du 8 avril 1910, les navires armés pour la pêche sur la côte occidentale d'Afrique devront justifier d'une durée de séjour continu sur les lieux de pêche d'au moins trente jours ou d'un séjour total d'au moins quarante jours avec fractionnement.

Art. 3. — Les armateurs qui expédient des navires à la pêche sur la côte occidentale d'Afrique des poissons désignés à l'article 1^{er} sont tenus, pour avoir droit à la prime d'armement :

1° De déclarer, avant le départ, à l'administrateur de l'Inscription maritime du port d'armement, la destination de l'expédition ;

2° De faire suivre au navire la destination indiquée ;

3° De justifier, au retour, de la pêche faite par la navire ;

4° De ne rapporter que des produits de pêche française.

Art. 4. — Les navires ayant fait au départ une déclaration d'armement à la pêche dans les conditions ci-dessus prévues ne pourront bénéficier des primes qu'autant que la quantité de produits de pêche livrés à la sécherie sera égale, en fin de campagne, à 5,000 kilogrammes au minimum, sauf le cas de force majeure.

La totalité des produits de pêches des expéditions ne comportant pas la sécherie ou des produits non séchés des expéditions comportant la sécherie doivent, dans tous les cas, être rapportés en France sous déduction, s'il y a lieu, des quantités livrées à la consommation locale au Sénégal et en Mauritanie.

Art. 5. — Le décret du 29 décembre 1851, relatif aux primes pour la pêche de la morue, est applicable aux armements pour la pêche sur la côte de l'Afrique occidentale française, à l'exception des articles 1, 4, 7, 10, 11, 16 et 17 et sous les réserves suivantes :

Le terme « morue » partout où il est employé doit être remplacé par celui de « morue de la côte occidentale d'Afrique » et s'entendre des espèces de poissons désignés à l'article 1^{er} du présent décret.

Les différentes désignations des lieux de pêche doivent être remplacées par celles de « côte de l'Afrique occidentale française ».

Les autorités prévues par le troisième paragraphe de l'article 8 du décret du 29 décembre 1851 sont remplacées par les officiers ou fonctionnaires qui seront spécialement désignés à cet effet et d'un commun accord entre les Ministres intéressés.

L'article 18, indiquant les pièces à fournir pour la liquidation des primes, est modifié ainsi qu'il suit :

« La liquidation des primes, dans les différents cas ci-dessus mentionnés, sera faite par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur la remise par les ayants-droit, des pièces ci-après :

ARMEMENTS

- 1° La déclaration d'armement (modèle n° 1) ;
- 2° La copie du rôle d'équipage (modèle n° 2).

EXPÉDITIONS DIRECTES DES LIEUX DE PÊCHE

I. — *Dans les colonies autres que le Sénégal et la Mauritanie.*

- 1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5) ;
- 2° Le certificat de chargement (modèles n°s 4 ou 6) ;
- 3° Le certificat de débarquement (modèle n° 9) ;
- 4° Le certificat de la Commission coloniale (modèle n° 10).

II. — *Dans les pays étrangers.*

- 1° La déclaration au départ de France (modèle n° 5) ;
 - 2° Le certificat de chargement (modèles n°s 4 ou 6) ;
 - 3° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12) ;
- Les navires pêcheurs n'ont pas à fournir la pièce n° 5.

EXPÉDITIONS DE FRANCE

I. — *Dans les colonies autres que le Sénégal et la Mauritanie.*

- 1° Le certificat de la Douane au départ (modèle n° 7) ;
- 2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8) ;
- 3° Le certificat de débarquement (modèle n° 9) ;
- 4° Le certificat de la Commission coloniale (modèle n° 10).

II. — *Dans les pays étrangers.*

- 1° Le certificat de la Douane au départ (modèle n° 7) ;
- 2° Le certificat de bonne qualité (modèle n° 8) ;
- 3° Le certificat de débarquement (modèles n°s 11 ou 12).

Art. 6. — Les navires armés au Sénégal ou en Mauritanie sont assujettis, pour avoir droit aux primes, à une durée d'armement obligatoire de cent vingt jours.

Les primes acquises par ces bâtiments peuvent être liquidées, mandatées et payées dans la Colonie, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret du 17 septembre 1881.

Dans le cas où une circonstance quelconque de force majeure empêcherait un navire d'accomplir sa destination ou d'effectuer son retour dans la Colonie, l'armateur sera tenu d'en justifier dans le délai fixé par l'article 6 du décret du 29 décembre 1851.

Art. 7. — Les Ministres du Commerce et de l'Industrie, des Finances, de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,*

Jean DUPUY.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

Le Ministre de la Marine,

DE LAPEYRÈRE.

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes ;

Vu la dépêche ministérielle n° 17, de 24 mars 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 26 février 1911, portant encouragement aux grandes pêches maritimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 mai 1911.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En vue d'encourager les armements aux grandes pêches et l'emploi de la main-d'œuvre maritime, les primes prévues par la présente loi sont accordées, dans les conditions ci-après déterminées, aux armements français se livrant à la pêche, ainsi qu'aux produits de leur pêche :

TITRE PREMIER

DES PRIMES A L'ARMEMENT AUX GRANDES PÊCHES

Art. 2. — Les navires armés à la pêche à la morue dans la zone dite de Terre-Neuve, limitée à l'Est par le 45° degré de longitude Ouest et au Sud par le 42° degré de latitude Nord, sont admis à bénéficier d'une prime de trente francs (30 fr.) par homme d'équipage, sous la condition, sauf le cas de force majeure, d'un séjour continu d'au moins quarante-cinq jours sur les lieux de pêche ou d'un séjour total d'au moins quatre-vingt-dix jours avec fractionnement.

Le temps de séjour sur les lieux de pêche est compté du jour d'arrivée sur les lieux de pêche jusqu'au jour de départ, relâches intermédiaires comprises. En cas d'insuffisance, ce temps peut être complété par un séjour antérieur ou postérieur effectué pendant la même saison sur les lieux de pêche dans les mers d'Islande ; mais, en pareil cas, la prime d'armement prévue pour la pêche d'Islande n'est pas due.

Si l'expédition comporte la sécherie, il est alloué une prime de cinquante francs (50 fr.) par homme effectivement employé à cette opération, à raison d'un homme au plus par trois hommes employés à la pêche. Pour les navires ou embarcations armés à la côte de Saint-Pierre et Miquelon et ne comprenant pas plus de trois hommes d'équipage, tous les hommes, s'ils se livrent à la sécherie, donnent droit à la prime de 50 francs.

Art. 3. — Les navires armés à la pêche à la morue dans la zone dite d'Islande, limitée à l'Est, par le 14° degré de longitude Ouest, à l'Ouest par le 45° degré de longitude Ouest et au Sud par le 57° degré de latitude Nord, sont admis à bénéficier d'une prime de cinquante francs (50 fr.) par homme d'équipage, sous la condition, sauf le cas de force majeure, d'un séjour continu sur les lieux de pêche d'au moins vingt et un jours ou d'un séjour total d'au moins soixante jours avec fractionnement.

Le temps de séjour sur les lieux de pêche est compté du jour d'arrivée sur les lieux de pêche jusqu'au jour du départ, relâches intermédiaires comprises ; sont exceptionnellement comprises comme relâches intermédiaires les relâches effectuées pour ravitaillement entre le 57° et le 55° degré de latitude Nord.

Art. 4. — Les navires armés à la pêche à la morue dans la zone des îles Féroé sont admis à bénéficier d'une prime de trente francs (30 fr.) par homme d'équipage, sous la condition, sauf le cas de force majeure, d'un séjour continu sur les lieux de pêche de trente jours au moins ou d'un séjour total de quarante jours au moins avec fractionnement.

La zone prévue au présent article est limitée au Nord, par le 63° degré de latitude Nord, au Sud, par le 56° degré de latitude Nord, à l'Est, par le méridien de Paris et à l'Ouest, par le 15° degré de longitude Ouest.

Art. 5. — Les navires armés à la pêche à la morue sur le Dogger-Bank sont admis à bénéficier d'une prime de quinze francs (15 fr.) par homme d'équipage, sous la condition, sauf le cas de force majeure, d'un séjour continu sur les lieux de pêche d'au moins trente jours ou d'un séjour total de quarante jours au moins avec fractionnement.

Art. 6. — Les navires armés à la pêche dans la zone dite de la côte occidentale d'Afrique et ayant pour objet la pêche des poissons susceptibles, comme la morue, d'être séchés sont admis à bénéficier d'une prime de trente francs (30 fr.) par homme d'équipage, sous la condition, sauf le cas de force majeure, d'une durée de séjour continu sur les lieux de pêche d'au moins trente jours ou d'un séjour total d'au moins quarante jours avec fractionnement.

Si l'expédition comporte la sécherie du poisson, il est alloué une prime de cinquante francs (50 fr.) par homme effectivement employé à la sécherie, à raison d'un homme au plus par trois hommes employés à la pêche.

La zone prévue au présent article s'étend depuis l'embouchure du Rio-Cachéo jusqu'au Cap-Juby, soit entre les 12° et 28° degrés de latitude Nord.

Art. 7. — Les primes d'armement ne sont accordées pour chaque navire qu'une fois par an pour la saison de pêche.

Elles ne sont accordées que pour les hommes d'équipages reconnus aptes à la navigation à la grande pêche après examen médical par un médecin de la marine, ou agréé par l'Administration de la marine avant l'établissement du rôle d'équipage, et pour les inscrits maritimes définitifs ou inscrits maritimes provisoires âgés de moins de vingt-deux ans à la date du départ.

Il ne pourra être embarqué à bord des navires ou embarcations de pêches armés aux colonies aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire de pêche armé en France sous le régime des primes d'armement.

Le transport entre la France et les lieux de pêche des hommes engagés en France à destination des navires armés dans les colonies et donnant lieu à la prime d'armement ne peut être fait que par des navires français.

Art. 8. — L'obtention des primes d'armement est subordonnée à l'accomplissement d'une déclaration d'armement effectuée au départ devant l'administrateur de l'Inscription maritime du port d'armement et, sauf les cas de force majeure, d'une déclaration de fin de campagne, effectuée à la douane, à la fin des opérations de pêche.

La forme et les mentions de ces déclarations sont déterminées par un règlement d'administration publique, comme il est prévu à l'article 19.

Art. 9. — Les navires ayant fait au départ une déclaration d'armement à la pêche dans les conditions ci-dessus prévues ne pourront bénéficier des primes allouées par la présente loi qu'autant que la quantité de produits de pêche susceptibles d'être primés sera égale en fin de campagne à 5,000 kilogrammes au minimum pour la pêche à Terre-Neuve, à l'Islande et à la côte occidentale d'Afrique, et à 1,500 kilogrammes au minimum pour la pêche aux îles Féroé et au Dogger-Bank, sauf le cas de force majeure ; et la prime spéciale prévue en cas de sécherie ne sera acquise que si la quantité de poissons séchés est égale au minimum à 3,000 kilogrammes ; ce minimum ne s'applique pas aux navires et embarcations armés à Saint-Pierre et Miquelon et ne comprenant pas plus de trois hommes.

La totalité des produits de pêche des expéditions ne comportant pas la sécherie, ou des produits non séchés des expéditions comportant la sécherie, doit, dans tous les cas, être rapportée en France, s'ils ne sont pas livrés à la consommation locale dans les colonies françaises situées dans les zones de pêche ci-dessus prévues. Les conditions dans lesquelles le dépôt momentané en peut être autorisé en escale, en cas d'avarie et à la charge de les réexpédier en France, sont fixées par un règlement d'administration publique, ainsi qu'il est prévu à l'article 19.

Art. 10. — La liquidation des primes d'armement est faite par les soins du Ministère du Commerce et de l'Industrie, moitié dès le départ du navire, sur la production de l'expédition de la déclaration d'armement et du rôle d'équipage délivré par l'administrateur de l'Inscription maritime, et moitié au retour, sur la production de l'expédition de la déclaration de fin de campagne certifiée conforme par l'administration des Douanes.

TITRE II

DES PRIMES AUX PRODUITS DE PÊCHE

Art. 11. — Il est alloué sur les produits des pêches, pour lesquelles l'armement bénéficie, des primes établies par les articles 2 à 6 de la présente loi ;

1° Vingt francs (20 fr.) par quintal métrique de morue séchée expédiée soit directement des lieux de pêche, soit des entrepôts de France à destination des pays étrangers ou des colonies françaises, hors des limites du cabotage international ;

2° Seize francs (16 fr.) par quintal métrique de morue séchée expédiée des ports de France, sans y avoir été entreposée et importée dans les colonies françaises autres que l'Algérie ou dans les pays étrangers, hors des limites du cabotage international ;

3° Seize francs (16 fr.) par quintal métrique de morue séchée, expédiée soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France à destination des pays étrangers, dans les limites du cabotage international ;

4° Douze francs (12 fr.) par quintal métrique de poissons pêchés à la côte occidentale d'Afrique et séchés dans des conditions analogues à celles de la morue, expédiés soit directement des lieux de pêche, soit des ports de France à destination des pays étrangers ou des colonies françaises autres que l'Algérie, le Sénégal et la Mauritanie.

Toutefois, les morues ainsi que les poissons de la côte occidentale d'Afrique expédiés soit directement des lieux de pêche, soit des ports ou des entrepôts de France à destination des colonies françaises, ne bénéficient de la totalité des primes prévues au présent article que pour les expéditions dans les colonies où les droits de douane sur ces poissons sont égaux ou inférieurs à dix francs (10 fr.) par quintal métrique.

Pour les expéditions à destination des colonies, dans lesquelles lesdits droits sont supérieurs à dix francs (10 francs) par quintal métrique, les primes seront réduites de un franc (1 fr.) par chaque franc de droit de douane au-dessus de 10 francs.

Par exception, une prime minimum de quatre francs (4 fr.) par quintal métrique sera allouée aux expéditions de morues séchées à Saint-Pierre et Miquelon et importées dans les colonies françaises, même dans le cas où l'application des dispositions qui précèdent aurait pour effet de réduire la prime au-dessous de ce chiffre.

Les morues de pêche française repaquées en France sont admises à bénéficier, déduction faite du poids du sel, des trois quarts de la prime d'exportation dont elles bénéficieraient si elles avaient été séchées en France.

Pour toutes expéditions primées à destination de l'étranger, l'importation ne pourra avoir lieu que dans les places où il existe un consul ou agent consulaire de France ou dans les places désignées par décret.

Art. 12. — Le transport des produits de pêche chargés aux lieux de pêche, pour les destinations susceptibles de primes ou pour la France, devra être fait soit par les navires pêcheurs eux-mêmes, soit par tous autres navires français.

L'exportation hors de France ou des colonies des produits de pêche pour les destinations susceptibles de primes devra être faite par navires français.

Art. 13. — Il est alloué une prime de quinze francs (15 fr.) par quintal métrique de rogues des produits de pêche primés importés en France et susceptibles de servir d'appât pour la pêche de la sardine.

Les navires armés à la pêche de la sardine et les associations de marins pêcheurs sont admis à bénéficier d'une prime de quinze francs (15 fr.) par quintal métrique de rogues primés directement achetées aux armements français de grande pêche.

Sauf pour les associations de marins pêcheurs, la prime prévue à l'alinéa ci-dessus ne peut porter sur une quantité supérieure à deux cent cinquante kilogrammes (250 kilos) par navire.

Art. 14. — Les primes sur les produits de pêche, ne sont acquises que pour les produits parvenus à destination et reconnus :

1° Propres à la consommation alimentaire dans les lieux de consommation s'il s'agit de poissons pêchés et exportés ;

2° Susceptibles d'être utilisés pour la pêche de la sardine s'il s'agit de rogues importées.

La liquidation en est faite, par les soins du Ministre du Commerce et de l'Industrie, dans les conditions et sur la production des pièces justificatives prévues par un règlement d'administration publique, ainsi qu'il est prévu à l'article 19.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. — La liste des poissons de la côte occidentale d'Afrique susceptibles de bénéficier des primes prévues aux articles 6 et 11, paragraphe 4, est déterminée par un règlement d'administration publique, ainsi qu'il est prévu à l'article 19. Le même règlement d'administration publique déterminera les différentes variétés comprises sous le nom spécifique de « morues » pour l'application de la présente loi

Art. 16. — Les conditions d'admission au commandement des navires armés pour les pêches prévues par la présente loi sont fixées par un règlement d'administration publique, ainsi qu'il est prévu à l'article 19.

Art. 17. — Tout armateur dont le navire, hors le cas de force majeure dûment constaté, n'aurait pas suivi la destination portée à la déclaration d'armement perdra tout droit à la prime d'armement et sera passible du paiement d'une somme égale à la prime totale à laquelle il avait prétendu, sans préjudice de la restitution de la partie déjà perçue.

Toute fraude ou tentative de fraude commises seront punies des peines portées aux articles 1 à 7 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue ; l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente disposition.

Les infractions aux dispositions générales concernant les conditions du travail, la sécurité et l'hygiène à bord, prévues par la loi du 17 février 1907, ou aux mesures spéciales d'avitaillement qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, ainsi qu'il est prévu à l'article 19, pourront entraîner vis-à-vis de l'armateur, suivant leur gravité ou dans le cas de récidive, la suppression ou la réduction, par fraction de un ou plusieurs dixièmes, de la prime d'armement.

Ces pénalités peuvent être appliquées indépendamment des poursuites qui seraient intentées contre les délinquants pour infraction aux lois et règlements en vigueur.

Art. 18. — Les sels livrés pour la pêche à la côte occidentale d'Afrique visés à l'article 6 ci-dessus sont soumis au régime général prévu par les lois existantes pour la pêche à la morue à Terre-Neuve.

Art. 19. — Des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition des Ministres intéressés, déterminent les conditions d'application de la loi, indépendamment de celles prévues aux articles 8, 9, 14, 15, 16 et 17,

ainsi que les conditions auxquelles est subordonnée la durée des relâches dans les ports étrangers.

Art. 20. — La présente loi sera applicable du 1^{er} juillet 1911 au 31 décembre 1926.

Le taux des primes de toute nature allouées par la présente loi sera réduit de dix pour cent (10 p. 100) à partir du 1^{er} janvier 1917 jusqu'au 31 décembre 1921, et de dix pour cent (10 p. 100) sur le taux de cette seconde période à partir du 1^{er} janvier 1922 jusqu'au 31 décembre 1926.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 février 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Jean DUPUY.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

J.-B. MOREL.

Le Ministre de la Marine,

DE LAPEYRÈRE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du fonctionnement du Service télégraphique.

Dakar, le 10 mai 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Au cours de mon récent voyage dans les Colonies du groupe, j'ai été heureux de constater la diligence et la régularité avec lesquelles le service des Postes et Télégraphes avait assuré mes correspondances télégraphiques; il m'est agréable de vous prier d'en exprimer mes remerciements au chef et au personnel de l'Administration postale et télégraphique de votre Colonie.

Je dois cependant vous signaler que, pendant cette même tournée, j'ai recueilli les doléances de nombreux commerçants et colons au sujet des retards et des erreurs qui se produisent dans la transmission des télégrammes privés.

Les constatations qu'il m'a été donné de faire en ce qui me concerne ont été la meilleure démonstration de ce que peut rendre notre réseau télégraphique actuel — qui est amélioré de jour en jour — pour la rapidité et la sécurité des correspondances télégraphiques. Je vous serais donc reconnaissant de vouloir bien faire appel à la vigilance du chef du service des Postes de votre Colonie, à la conscience professionnelle et au dévouement des agents de cette administration pour que les diligences dont mes correspondances télégraphiques ont bénéficiées soient également faites pour l'acheminement des télégrammes privés.

Nous ne devons pas perdre de vue, en effet, que le service des Postes et Télégraphes ne constitue pas seulement un moyen de gouvernement et d'administration, mais qu'il doit, en outre et surtout, répondre aux besoins croissants du commerce local. Le souci de sauvegarder les intérêts économiques dont nous avons la charge, nous fait une impé-

rieuse obligation de fournir à ceux qui consacrent leurs efforts et leurs capitaux à la mise en valeur et à l'enrichissement de nos possessions ouest-africaines toutes les facilités nécessaires au développement et au succès de leurs entreprises. Il ne vous échappera pas qu'à cet égard, l'acheminement régulier et rapide des correspondances télégraphiques présente un particulier intérêt pour la sécurité des transactions commerciales et que les risques de pertes de temps ou d'argent, auxquels tout retard ou toute erreur dans la transmission de ces télégrammes expose les expéditeurs ou les destinataires de ces correspondances, engagent gravement la responsabilité morale des agents auxquels les irrégularités sont imputables.

Lorsque des interruptions se produisent dans les communications télégraphiques, il importe que, par des enquêtes minutieuses, le chef du service des Postes et Télégraphes s'attache à en déterminer les causes et, s'il y a lieu, précise les responsabilités personnelles encourues; il convient, en effet, pour que le contrôle qui doit être exercé sur les conditions de fonctionnement du service Télégraphique s'exerce aussi utilement que possible, que des sanctions interviennent à l'occasion des négligences commises. Autant je suis désireux de récompenser le zèle et le dévouement du personnel des bureaux, autant j'estime indispensable de sanctionner les manquements des agents à leurs obligations professionnelles.

Le chef du Service doit se préoccuper, non seulement de rechercher les responsabilités particulières que peuvent mettre en cause les défauts constatés, mais, aussi, je dirai même surtout, de prévenir les défaillances du personnel. Le moyen le plus efficace qu'il puisse employer dans ce but est d'effectuer de fréquentes tournées. Bien mieux que des recommandations épistolaires, sa présence apportera aux agents des bureaux isolés dans l'intérieur le réconfort nécessaire des fatigues du service et du climat, l'encouragement dû à des efforts méritoires.

Les constatations qu'il aura faites sur place lui permettront, en bien des cas, d'indiquer et de prescrire immédiatement les solutions de difficultés faisant obstacle à la bonne exécution du service.

Par circulaire n° 69 c, du 30 juillet dernier, je vous ai déjà fait connaître toute l'importance que j'attachais à la manifestation sous cette forme de l'action personnelle du chef du service des Postes et Télégraphes. J'ai demandé, à cette occasion, que le compte rendu et les résultats de ces tournées fussent consignés dans les rapports trimestriels sur le fonctionnement du service des Postes et Télégraphes de votre Colonie que je tiens à recevoir très régulièrement.

J'insiste sur ces recommandations; je vous serais reconnaissant de vouloir bien, en les rappelant, faire part au personnel du service des Postes et Télégraphes de vos Colonies respectives, de celles qui sont contenues dans la présente circulaire dont je vous prierai de m'accuser réception.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux concessions de terrains demandées par les fonctionnaires et employés des administrations.

Dakar, le 11 mai 1911

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du

Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Plusieurs demandes de concessions émanant de fonctionnaires et agents auxiliaires se sont produites ces temps derniers et j'ai remarqué dans les propositions dont elles ont fait l'objet des hésitations qui nécessitent l'établissement d'une règle précise sur la question.

Il me suffira de rappeler que de nombreuses décisions ministérielles, les dernières en date du 4 mai 1897 et 15 septembre 1904, ont formellement interdit aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales quelconques et que cette interdiction a été étendue aux acquisitions de terrains par une circulaire de mon prédécesseur du 6 janvier 1905, n° 6, pour montrer que les fonctionnaires ne sauraient devenir bénéficiaires de concessions. Outre que l'obtention d'une concession équivaut à une acquisition de terrain, il faut encore observer qu'en cette matière le but poursuivi correspond, le plus souvent, à une véritable entreprise, de nature, par conséquent, à préjudicier à certains intérêts et qui, en tout cas, n'entre pas dans le rôle des agents de l'Administration. Ainsi donc la simple application des instructions précitées ôte toute possibilité d'accueillir favorablement les demandes de concessions présentées par des fonctionnaires sans distinguer, d'ailleurs, entre ceux-ci et les agents non-commissionnés. Dès lors, en effet, qu'un employé relève même indirectement d'une administration, ses devoirs professionnels sont incompatibles avec des préoccupations étrangères, dans lesquelles on pourrait voir l'utilisation, à son profit personnel, de renseignements connus à l'occasion de son service. Au surplus, on ne comprendrait pas que des opérations interdites aux fonctionnaires soient possibles pour des agents placés le plus souvent dans un état de subordination par rapport aux premiers. Ce serait donner prise à des critiques regrettables.

Toutefois, il est un cas dans lequel l'intérêt légitime des fonctionnaires et assimilés autorise une dérogation à la règle générale qui vient d'être posée. Je veux parler de l'exception déjà prévue par la circulaire du 6 janvier 1905 et que justifient les difficultés d'installation rencontrées dans bon nombre de localités. De même qu'ils peuvent acheter un terrain en vue de l'édification d'une maison pour leur habitation personnelle, il sera toujours loisible aux fonctionnaires et agents de demander la concession d'un emplacement, dans le même but. Ces concessions, cela va sans dire, seront accordées, du reste, dans des conditions identiques à celles qui sont délivrées aux particuliers ; un même intéressé ne pourra en obtenir qu'une et leur superficie, toujours très restreinte, devra être déterminée de façon à écarter toute idée de spéculation.

Vous saurez, je n'en doute pas, persuader au personnel de votre Colonie que ces prescriptions sont inspirées par le souci de maintenir hors d'atteinte la considération morale et le prestige nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation de la garde indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation de l'armée coloniale ;

Vu le décret du 8 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs des Colonies et les Commandants supérieurs des troupes ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 39, du 23 mars 1907 (Colonies), au sujet de l'organisation militaire en Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 145 (Guerre), du 15 novembre 1907 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 48, du 26 octobre 1909, au sujet des brigades de garde indigène ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 1128, du 3 avril 1911, au sujet de l'habillement de la garde indigène ;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La garde indigène de l'Afrique occidentale française est une force militaire instituée en vue d'assurer la police et le maintien de la sécurité intérieure des régions pacifiées du territoire de l'Afrique occidentale française.

Par délégation du Gouverneur général, elle relève :

1° Du Général, commandant supérieur des troupes, pour le recrutement, l'administration, l'instruction, la discipline et l'avancement ;

2° Des Lieutenants-Gouverneurs, pour sa répartition, son installation et son emploi, dans les conditions fixées au paragraphe III.

Les créations ou suppressions d'unités ainsi que les effectifs et les postes qu'elles occupent sont déterminés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis du Général, commandant supérieur.

La garde indigène est à la charge des budgets locaux.

Son personnel est interchangeable avec le personnel des troupes régulières.

II

ORGANISATION

La garde indigène comprend, dans chaque Colonie ou dans chaque Territoire pacifié, des brigades en nombre nécessaire pour assurer le maintien et la sécurité intérieure de la Colonie ou du Territoire.

La garde indigène peut comprendre :

1° Des troupes d'infanterie à pied ou montées à chevaux ou à chameaux ;

2° Des troupes de cavalerie montées à chevaux ;

3° Des troupes d'artillerie montées à chevaux, mulets ou chameaux.

Les brigades d'une même Colonie, d'un même Territoire ou d'une même subdivision territoriale forment un groupe détaché, placé sous les ordres d'un chef de bataillon.

Toute brigade affectée isolément à une Colonie, à un Territoire ou à une subdivision territoriale forme une unité détachée.

Une instruction du Général, commandant supérieur, détermine les relations entre les groupes ou unités détachés avec les corps de provenance et avec les commandants militaires en ce qui concerne les questions d'ordre exclusivement militaire, l'emploi de la garde indigène par l'autorité civile restant déterminé par le paragraphe III du présent arrêté.

L'effectif des brigades est fixé dans le tableau ci-annexé.

La garde indigène est formée d'un personnel à la suite, détaché des corps réguliers.

Le tableau ci-dessous fait connaître les corps de provenance des brigades indigènes de l'Afrique occidentale française.

DÉSIGNATION DES CORPS	BRIGADES
1 ^{er} Régiment de tirailleurs sénégalais.	1 Brigade de Casamance.
2 ^e — — — — —	3 Brigades du Haut-Sénégal et Niger.
4 ^e — — — — —	3 Brigades de Guinée.
3 ^e — — — — —	4 Brigades de la Côte-d'Ivoire.
Bataillon n° 1.....	2 Brigades de Mauritanie.
— n° 2.....	1 Brigade du Gourma.
— n° 3.....	1 Brigade du Dahomey.
Escadron de spahis.....	1 Peloton monté de Mauritanie.

Les officiers des brigades de garde indigène sont responsables de l'emploi militaire technique de la troupe qu'ils commandent envers le Général, commandant supérieur, dont ils reçoivent les directives militaires générales, faisant suite aux directives politiques et administratives du Gouverneur général.

III

EMPLOI DE LA GARDE INDIGÈNE

La garde indigène est à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs pour le maintien et la sécurité intérieure de chaque colonie dans les conditions déterminées par l'instruction n° 13 *cm*, du 21 avril 1911, sur l'emploi de la force armée et les directives particulières du Gouverneur général. Ces directives sont communiquées au Général, commandant supérieur.

La garde indigène ne devra être employée, en dehors de son rôle de force de police, qu'à des services d'honneur ou de garde susceptibles d'affirmer son caractère de force publique.

En cas de mobilisation, la garde indigène contribue à la défense générale de l'Afrique occidentale et est mise à la disposition de l'autorité militaire.

IV

RECRUTEMENT, INCORPORATION, LIBÉRATION, RETRAITE, RÉFORME

Les tirailleurs des brigades sont recrutés dans les conditions fixées par le décret du 14 novembre 1904 et l'arrêté du Gouverneur général du 9 juillet 1908, soit par la portion centrale du corps, soit par la brigade agissant comme commission permanente.

Les engagements et rengagements ne sont acceptés en principe que pour quatre ans et exceptionnellement pour deux ans.

Les tirailleurs sont immatriculés au corps d'après un numérotage spécial précédé des lettres G. I.

Ils sont libérés, retraités ou réformés par le corps d'après les dispositions réglementaires pour les troupes régulières.

V

REMBOURSEMENT DE BUDGET A BUDGET

En cas de passage de tirailleurs de la garde indigène ou réciproquement, les taux de remboursement de budget à budget sont calculés comme suit :

Primes d'engagement. — Toute année (ou fraction d'année supérieure à six mois) restant à courir entraîne un remboursement de 40 francs.

Effets. — La valeur des effets et le montant de la masse individuelle sont uniformément remboursés au taux de 50 francs.

VI

ADMINISTRATION

a) Solde.

Les tarifs et les règlements d'allocation de la solde et accessoires de solde du personnel européen et indigène, ainsi que les dispositions sur les retenues à effectuer sur la solde des punis de prison sont les mêmes que pour les troupes régulières.

Aucune indemnité de fonction, de quelque nature qu'elle soit, n'est allouée au personnel des brigades, à moins que ce personnel ne soit en même temps chargé de fonctions politiques ou administratives.

b) Vivres.

Le décret du 3 novembre 1910 est entièrement applicable aux troupes de garde indigène. Les tarifs des allocations sont arrêtés, en même temps que ceux des troupes régulières, par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du directeur de l'Intendance.

c) Habillement.

Le régime de la masse individuelle fonctionne pour le personnel européen et indigène des brigades, les primes et indemnités étant celles fixées par les décrets.

Le corps a la charge d'habiller et d'équiper ce personnel et de prévoir ses besoins dans les mêmes conditions que pour les troupes régulières.

d) Masses diverses.

Les allocations sont perçues par les corps pour le personnel des brigades au titre des différentes masses (entretien, remonte, harnachement, casernement, armement) ; elles sont identiques à celles perçues par les troupes régulières.

e) Armement.

Le règlement du 22 décembre 1905, sur l'armement, est applicable aux troupes de garde indigène.

f) Frais de bureau.

Le personnel de la garde indigène a droit aux mêmes allocations, pour frais de bureau, que le personnel des troupes régulières.

Les dépenses supplémentaires résultant de l'administration des brigades donnent droit, par brigade, aux allocations annuelles suivantes pour frais de bureau :

Chefs de corps.....	76' »
Major.....	25 20
Trésorier.....	246 »
Officier d'habillement.....	54 »
Officier comptable (dans le cas où les deux fonctions sont réunies).....	246 »
Sous-intendant chargé de la surveillance administrative.....	180 »

g) Surveillance.

Le sous-intendant chargé de la surveillance des corps a par cela même la surveillance administrative des brigades détachées de ce corps.

h) *Régularisation des dépenses.*

Les dépenses engagées au titre de la garde indigène feront l'objet d'un compte spécial, en vue de leur remboursement ultérieur par les budgets locaux.

La régularisation des dépenses se fera par les soins des sous-intendants, chargés de la surveillance administrative des brigades, sous la haute direction du directeur de l'Intendance.

VII

INSTRUCTION, AVANCEMENT, DISCIPLINE, JUSTICE MILITAIRE

Les règlements en vigueur dans les troupes régulières concernant la relève, l'instruction, l'avancement, la discipline, la justice militaire sont intégralement applicables à la garde indigène.

VIII

MESURES DE DÉTAIL

Les dispositions de détail, situations à fournir, etc., feront l'objet d'une instruction du Général, commandant supérieur.

IX

DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes les dispositions antérieures (arrêtés du Gouverneur général ou de Lieutenants-Gouverneurs, instructions, etc.), sont abrogées.

Il ne pourra être apporté de modification au présent arrêté que par un nouvel arrêté du Gouverneur général.

X

Le Général, commandant supérieur, et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1911.

Toutefois, la compagnie de milice du Mossi et les compagnies de gendarmerie indigène du Dahomey continueront à fonctionner dans les conditions actuelles et ne seront transformées en brigade indigène dans les conditions du présent arrêté qu'à dater du 1^{er} janvier 1912.

Dakar, le 12 mai 1911.

W. PONTY.

Tableau I

COMPOSITION D'UNE BRIGADE DE GARDE INDIGÈNE

Personnel			
DÉSIGNATION DES GRADES	EFFECTIF		
	BRIGADES de 2 sections	BRIGADES de 3 sections	BRIGADES de 4 sections
Capitaine monté.....	1	1	1
Lieutenants ou sous-lieutenants.....	1	2	2
Adjudant.....	»	»	1
Sergent-major.....	»	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1
Sergents.....	3	4	5
Caporal fourrier.....	1	»	»
Sergents indigènes.....	2	3	4
Caporaux indigènes.....	5	8	10
Clairons.....	1	2	2
Tirailleurs.....	35 à 50 par section dont 1/3 au plus de 1 ^{re} classe.		

OBSERVATIONS. — Le personnel des brigades appartient à l'infanterie coloniale. Toutefois, des lieutenants et des hommes de troupe appartenant à l'arme de l'artillerie coloniale peuvent être affectés aux unités méharistes. Ce personnel entraîne une deduction équivalente du personnel d'infanterie coloniale correspondant.

Animaux

DÉSIGNATION DES ANIMAUX	NOMBRE
Chevaux.....	1 par groupe (monture du chef de bataillon). 1 par brigade à pied (monture du capitaine). Eventuellement, 1 pour le médecin de la brigade ou du groupe, 1 pour le vétérinaire. 1 par officier ou homme monté à cheval des brigades montées.
Chameaux.....	2 à 3 par officier ou homme monté à chameau des unités méharistes.
Mulets (train réglementaire et de combat).....	Variable.

OBSERVATIONS. — Les brigades ou groupes de brigades peuvent compter éventuellement, selon leur organisation et leur service: 1 médecin des troupes coloniales, 1 vétérinaire en second, des caporaux et soldats armuriers, ouvriers maréchaux-ferrants, bourreliers, infirmiers.

Tableau II

RÉPARTITION ET EFFECTIFS DES DIVERS ÉLÉMENTS DE GARDE INDIGÈNE

Guinée :

Groupe de 3 brigades, chaque brigade ayant un effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.

Côte d'Ivoire :

Groupe de 4 brigades, chaque brigade à l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.

Haut-Sénégal et Niger :

Groupe de 3 brigades :
 1 brigade à Bobo-Dioulasso, effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.
 1 brigade à Gaoua, effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.
 1 brigade à Ouagadougou, effectif de 100 indigènes répartis en 2 sections.

Région de Tombouctou :

1 brigade du Gourma, à l'effectif de 100 indigènes répartis en 2 sections.

Mauritanie :

Groupe de 2 brigades, chacune à l'effectif de 100 indigènes répartis en 2 sections,
 1 peloton monté à l'effectif de 30 indigènes.

Casamance :

1 brigade à l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.

Dahomey :

1 brigade à l'effectif de 300 indigènes répartis en 4 sections.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 31 janvier 1910 et désignant M. de Mauflastre, adjoint des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions d'officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans les Colonies :

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1910, chargeant M. Quignard, adjoint des Affaires indigènes, des fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 janvier 1910 susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. de Maufflastre, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions d'officier du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. Quignard.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 mai 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, à titre provisoire et spécial, Président du Tribunal de Conakry, M. l'Adjoint à l'Intendance des troupes coloniales Grenier.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général ;

Vu l'absence de M. Martin, président du Tribunal de Conakry, non arrivé dans la Colonie ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — M. l'adjoint à l'Intendance des troupes coloniales Grenier est nommé, à titre provisoire et spécial, président du Tribunal de Conakry, pour juger les affaires instruites par M. le juge Michaux, notamment celles des nommés Buckles, Famoro, Bangoura, Bocary, Sangaré Fodé, Diamara Sey et Linlor Diof.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mai 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'application des règlements d'hygiène pendant l'hivernage.

Dakar, le 22 mai 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française,

de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

L'approche de la saison chaude nous fait un devoir de redoubler de vigilance et d'activité en ce qui concerne l'application des règlements destinés à sauvegarder l'hygiène et la salubrité publiques dans nos Colonies de l'Afrique occidentale française. Depuis 1905, nous avons réussi à les préserver de toute épidémie sérieuse. Ce résultat ne peut que nous engager à persévérer dans la lutte entreprise.

En 1910, la fièvre jaune s'est montrée dans les Colonies étrangères voisines, elle a même fait une apparition rapide, aussitôt étouffée, dans notre possession du Haut-Sénégal et Niger. Elle se tient donc à nos portes à l'état de menace constante. C'est dire avec quel soin tous et chacun en particulier doivent s'appliquer à mettre en pratique les mesures d'hygiène prescrites pour en écarter le danger. Ces mesures prennent une plus grande importance à l'époque de l'année dans laquelle nous entrons. Aussi, je ne saurais trop vous recommander d'intervenir auprès des autorités qui ont pour mission de vous seconder dans votre administration et auprès des divers agents chargés des services d'hygiène et de salubrité publiques, en insistant sur l'étendue de leurs obligations et l'intérêt qui s'attache au but que nous poursuivons.

Les règles à suivre pour la conservation de la santé publique sont des plus simples et tous les connaissent :

Le paludisme et la fièvre jaune se transmettent par l'intermédiaire de deux espèces de moustiques : l'anophèle et le stégomya. Chacune d'elles a besoin de l'eau stagnante pour se multiplier et se développer.

Point d'eau stagnante, point de moustique ; point de moustique, absence d'agent vecteur pour ces deux maladies qui, fatalement, disparaissent.

Chaque citoyen, quel qu'il soit, européen ou indigène, doit donc veiller, avec un soin méticuleux, à ce que dans son habitation et dans son entourage toutes les précautions soient prises pour que nulle eau stagnante ne soit tolérée. Que l'on mette rigoureusement à l'abri du moustique tout réservoir destiné à conserver des provisions d'eau. Que, dans les entreprises de travaux et dans les jardins l'on ait soin de vider chaque jour l'eau des baignoires, etc., en service pour les travaux de construction et pour l'arrosage. Les moindres récipients doivent être surveillés à ce point de vue.

Que l'on se rappelle aussi que le moustique n'est dangereux qu'après avoir sucé le sang d'un homme infecté et qu'il est nécessaire d'abriter tout malade sous une moustiquaire ou dans une chambre grillagée.

Point de moustique auprès du premier malade, point de danger de contagion, ni pour l'entourage, ni pour les voisins ; par suite, point d'épidémie.

Nous devons ces précautions à nous-mêmes, nous les devons à nos concitoyens, nous les devons également à notre belle Colonie ouest-africaine, afin de lui garder la réputation de salubrité qu'elle a su conquérir depuis ces dernières années et de lui faciliter ainsi son essor économique et social.

Que chaque citoyen fasse son devoir et devienne l'auxiliaire de l'autorité sanitaire et des agents de l'hygiène.

Mais que ceux-ci surtout redoublent de zèle et exercent une surveillance étroite sur l'ensemble du territoire public ou privé ; que par les équipes d'hygiène, ils entretiennent une propreté méticuleuse dans les villes et agglomérations. Que par la persuasion et, au besoin, par les sanctions pénales prévues, ils stimulent les volontés indolentes et réprimant les négligences coupables.

Je compte sur le concours et la bonne volonté de tous les habitants pour la réalisation de ce programme.

Vous voudrez bien faire donner la plus grande publicité à cette circulaire et la faire insérer au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'envoi des fonctionnaires coloniaux à l'établissement du Mont-des-Oiseaux.

Dakar, le 26 mai 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Comme suite à mon télégramme n° 113, du 14 mars dernier, je vous serais très obligé de prendre les mesures nécessaires pour informer les fonctionnaires relevant de votre autorité qu'ils pourront être admis au sanatorium du Mont-des-Oiseaux au même titre que les officiers des armées de terre et de mer, c'est-à-dire dans les conditions indiquées par la notice reproduite ci-dessous :

ETABLISSEMENT DU MONT-DES-OISEAUX
HYÈRES (Var)

Notice pour 1909-1910.

L'établissement du Mont-des-Oiseaux, situé entre Toulon et Hyères, à 3 kilomètres de la mer et à une altitude de 220 mètres, est destiné à servir de maison de repos aux officiers des armées de terre et de mer, convalescents ou éprouvés par les fatigues du service.

Les officiers de tout grade et assimilés des armées de terre et de mer en activité, en non-activité pour infirmités temporaires ou en retraite en possession de l'état d'officier y sont admis aux conditions suivantes :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

L'établissement du Mont-des-Oiseaux est ouvert le 1^{er} octobre et fermé le 31 mai.

Le prix de pension est fixé pour deux périodes.

OFFICIERS ET ASSIMILÉS	Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre	Du 15 décembre au 1 ^{er} juin
Sous-lieutenants.....	3 ^f »	4 ^f »
Lieutenants.....	3 50	4 50
Capitaines.....	4 »	5 »
Commandants.....	5 »	6 »
Lieutenants-colonels.....	5 50	6 50
Colonels.....	6 »	7 »
Généraux.....	7 »	8 »

La durée du séjour est de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Elle ne pourra être prolongée que par décision du Conseil central.

Le service religieux est assuré par un aumônier attaché à l'établissement.

Les pensionnaires qui appartiennent à une autre religion que la religion catholique seront, s'ils en expriment le désir, conduits gratuitement à Hyères pour assister aux offices de leur culte.

Les pensionnaires reçoivent des soins gratuits à moins de maladie grave survenant dans le cours de leur séjour et exigeant un traitement spécial.

L'officier pourra être accompagné d'un membre de sa famille et amener avec lui un ou deux de ses enfants.

Le prix de pension pour chacun des membres de la famille sera celui payé par l'officier, majoré de 1 franc.

Ce prix sera de nouveau majoré de 1 franc si la famille occupe une seconde chambre.

Les enfants au-dessous de 12 ans ne paieront que la moitié du prix que paie l'officier.

Les membres de la famille d'un officier ne pourront séjourner sans lui au Mont-des-Oiseaux.

Dans aucun cas, l'officier et sa famille ne pourront occuper plus de deux chambres.

Trois villas particulières meublées et garnies sont mises à la disposition des officiers généraux et des officiers supérieurs moyennant un prix de location variant de 300 francs à 350 francs par mois avec minimum de 6 mois.

Les demandes d'admission au Mont-des-Oiseaux doivent être adressées au Président de la Société, 19, rue Matignon, à Paris, quinze jours au moins à l'avance. Elles doivent être accompagnées de certificats médicaux attestant que ni l'officier, ni les membres de sa famille ne sont atteints d'une maladie contagieuse ou d'une infirmité nécessitant des soins spéciaux.

Le Mont-des-Oiseaux est distant de 7 kilomètres d'Hyères et de 17 de Toulon. On y arrive par la station de San-Salvador, sur le chemin de fer du Sud de la France qui relie Toulon à Saint-Raphaël. San-Salvador est également relié à la station d'Hyères (Ligne du P.-L.-M.).

Modèle d'une demande d'admission au Mont-des-Oiseaux.

A Monsieur le Président de la Société de Secours aux blessés militaires, 19, rue Matignon.

PARIS.

Nom et prénoms :

Grade (en activité ou en retraite) :

Adresse :

Marié ou célibataire (rayer un des deux mots suivant le cas), demande à faire au Mont-des-Oiseaux un séjour d'environ seul ou avec

, le

1911.

(Signature.)

L'établissement est ouvert le 1^{er} octobre et fermé le 31 mai.

La durée du séjour ne peut être inférieure à quinze jours. Indiquer, s'il y a lieu, le nombre de personnes de la famille qui doivent accompagner l'officier (ce nombre étant limité à un membre de la famille et deux enfants).

N. B. — Joindre à cette demande un certificat attestant que l'officier n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Provisoirement, et en attendant que des mesures spéciales aient été prises, pourront seuls être admis au Mont-des-Oiseaux les fonctionnaires ayant l'assimilation d'officier ou d'aspirant, c'est-à-dire ceux compris dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories prévues pour le classement des fonctionnaires et agents des Services coloniaux ou locaux par le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904. La notice qui a été reproduite plus haut ayant été rédigée pour l'année 1909-1910, il se peut que certains changements de détail y aient été apportés pour l'année 1911, mais il est certain que ces modifications, s'il y en a eu, ne changent en rien l'organisation générale de l'établissement.

Je vous serai très obligé de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1911, modifiant le décret du 10 novembre 1903, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 avril 1911, modifiant le décret du 10 novembre 1903, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 avril 1911, modifiant le décret du 10 novembre 1903, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 mai 1911.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 avril 1911.

Monsieur le Président,

Malgré le relèvement des soldes obtenu en 1909 par les magistrats des Tribunaux de Dakar et de Saint-Louis, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire de l'Afrique occidentale française restent encore, vis-à-vis de leurs collègues du Gouvernement général de Madagascar, dans une situation d'infériorité qu'on a peine à s'expliquer. L'Afrique occidentale française, en effet, par son étendue, son développement économique, ses ressources financières, se doit à elle-même de posséder un corps judiciaire ayant une connaissance approfondie des mœurs, de la législation et des nécessités locales. Elle a donc le plus grand intérêt à offrir à ses magistrats une situation en rapport avec la cherté de la vie matérielle dans la Colonie et à éviter que ceux-ci n'aillent rechercher dans d'autres parties de notre empire colonial un avancement qu'il y aurait avantage à leur donner sur place.

Dans le rapport qu'il vous adressait le 8 juin 1909, l'un de mes prédécesseurs, M. Milliès-Lacroix, constatait avec raison que le Sénégal est actuellement celle de nos Colonies de l'Afrique occidentale où le coût de la vie est le plus élevé. Il faut ajouter que cette remarque reste exacte, si l'on compare le Sénégal, non plus avec les autres Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, mais avec nos autres grandes possessions, Madagascar, par exemple.

Cependant, bien que les conseillers de la Cour d'appel de Dakar et ceux de la Cour d'appel de Tananarive aient la même parité d'office (7,000 fr.), ces derniers ont un traitement colonial de 14,000 francs, alors que leurs collègues de Dakar ne reçoivent que 11,000 francs; et cette anomalie paraît d'autant plus inexplicable que, si la parité d'office correspond à l'importance de l'emploi, le traitement colonial doit précisément être proportionnel aux nécessités de l'existence dans nos différentes possessions.

En élevant de 11,000 francs à 14,000 francs le traitement des conseillers à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, on tiendrait un compte plus exact de ces nécessités.

Ainsi convenablement rétribués les emplois dont il s'agit seront, pour beaucoup de magistrats, la dernière étape de leur carrière, mais pour que ces magistrats puissent, durant leur passage à la Cour, collaborer utilement à l'élaboration d'une jurisprudence en matière indigène, il est indispensable que leurs services antérieurs aient été accomplis en Afrique occidentale.

A cet effet, il semble désirable de faire aux présidents et procureurs des Tribunaux de Dakar et de Saint-Louis une situation intermédiaire entre celle de leurs collègues des autres Tribunaux de la Colonie et les emplois de conseiller à la Cour. Le traitement des présidents et procureurs des Tribunaux de Dakar et de Saint-Louis, les plus importantes juridictions de première instance de nos possessions de l'Ouest africain, serait ainsi porté de 10,000 à 12,000 francs.

Cette mesure compléterait la hiérarchie des emplois de l'ordre judiciaire en Afrique occidentale française et permettrait ainsi d'arriver à la constitution d'un corps de magistrats ayant acquis, par un séjour continu dans les Colonies du groupe, une compétence spéciale.

Enfin, pour assurer la marche régulière du service de la Justice et éviter de faire appel, en cas d'absence ou d'empêchement des magistrats titulaires, à des fonctionnaires de l'ordre administratif, il paraît de toute nécessité d'augmenter de deux unités le nombre des juges suppléants au Tribunal de première instance de Dakar. Ces juges suppléants seront détachés auprès des autres juridictions du ressort lorsque celles-ci se trouveront dans l'impossibilité de se constituer.

Telles sont, Monsieur le Président, les considérations qui ont inspiré l'élaboration du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858, réglant la situation de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, fixant le traitement, la parité d'office et le costume du personnel judiciaire dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau compris dans l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1903 susvisé est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS COLONIAUX	TRAITEMENT	DÉSIGNATION DES OFFICES	
	COLONIAL	de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de l'Afrique occidentale française, pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.	
	francs.		francs.
Avocat général.....	16.000	Avocat général.....	8.000
Substitut du Procureur général.....	14.000	Conseiller.....	7.000
Président de la Cour d'appel.....	20.000	Président de chambre.....	10.000
Conseiller.....	14.000	Conseiller.....	7.000
Juge-président du Tribunal de 1 ^{re} instance et Procureur de la République à Dakar et à Saint-Louis.	12.000	Président du Tribunal de 1 ^{re} instance et Procureur de la République (3 ^e classe).....	5.000

Art. 2. — Il est créé deux nouveaux postes de juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 3 (disposition transitoire). — Jusqu'à la suppression par voie d'extinction, conformément aux dispositions du décret du 14 juin 1905, du poste du vice-président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale, le titulaire de cet emploi aura droit à un traitement colonial de 16,000 francs

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MESSIMY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

A. PERRIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur appliquant aux provenances de la Gambie l'arrêté relatif aux mesures quaranténaires à appliquer aux provenances de la Guinée portugaise.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE, FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 415 de M. le Gouverneur général annonçant que Sainte-Marie de Bathurst (Gambie) est contaminée de fièvre jaune ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 596 du 15 mai 1911, relatif aux mesures quaranténaires à appliquer aux provenances de la Guinée portugaise, est applicable dans toute sa teneur aux provenances de la Gambie.

Art. 2. — Le Directeur de la Santé et les Administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 26 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rattachant le village de Makono au canton de Baté (cercle de Kankan).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre n° 417 du 13 mai 1911, de l'Administrateur de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — Le village de Makono, dépendant précédemment du canton de Kouro-Lamini (cercle de Kankan), est rattaché au canton de Baté (cercle de Kankan).

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle de Kankan est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur créant une Agence spéciale à Télimélé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1910, portant création du cercle de Télimélé ;

Vu l'arrêté local du 8 octobre 1897, sur le fonctionnement du service des agents spéciaux ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910, sur les suppléments de fonctions aux fonctionnaires et agents de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Une agence spéciale est créée à Télimélé pour fonctionner à compter du quinze juin dans les conditions du règlement susvisé.

Art. 2. — Le maximum de l'encaisse de cette agence est fixé à 25,000 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, 26 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

CONCESSIONNAIRES CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	DATE DES TITRES provisoire
				mètres carrés		
Héritiers Mama Sayo.....	Boké	24	2	1020	Duchez	10 janvier 1901
Amadou Seck..	Conakry	70	9	475	Tidiane Keita	22 mai 1901 n° 1667
Demba Ali.....	—	89	1	600	Amadou Fall	25 juin 1901 n° 698
Compagnie anversoise de l'Est africain.....	Dabola	99	entier	600	Paterson, Zochonis et Cie	17 janvier 1911
Gaston Roullin.	Kankan	95	5	1020	Barrière et Roullin	24 déc. 1909 n° 63
Société commerciale de l'Ouest africain.....	Dubréka	16	1	1033	Mamy Touré	27 oct. 1910 n° 12
Jabre frères...	Kouroussa nouveau	31	1 et 3	5435	Kalim Jabre	17 janv. 1911
Michel Jabre...	Bissikrima	38	entier	600	Georges Assaf El-Couri	15 mai 1911

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des concessions à titre provisoire accordées à Kankan et Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 21 février 1911 et le cahier des charges du même jour, relatifs aux adjudications de terrains domaniaux;
Vu les procès-verbaux d'adjudication de terrains en date des 10 et 18 mai 1911;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes et sociétés ci-après

désignées suivant procès-verbaux d'adjudication des 6 et 18 mai 1911 :

NOMS DES ADJUDICATAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE
				mètres carrés
Besse, François.....	Kankan	10	3	1080
Garros, Armand.....	—	11	1	1580
Rachid Nadar.....	—	11	2	1850
Verdier.....	—	11	3	1773
Madame Valantin Henriette.....	—	49	1	2300
Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.....	—	47	1	575
Rouanet, Eugène.....	—	47	5 et 6	1150
Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.....	—	47	2	575
Naja frères.....	—	45	1	575
Louvié.....	—	45	5 et 6	1150
Resk Habib.....	—	43	1 et 5	1150
Roullin, Gaston.....	—	95	1 et 2	1192
Société Barrière et Roullin.	—	95	3	987
Société Cohen frères..	—	80	6	953
Koch, Besse et Cie.....	—	80	2	1563
Edgard Rodrigues.....	—	21	3	1528
Chatelain, Maurice.....	—	84	5	878
Ferracci.....	—	84	7	578
Cochez et Gobinet frères.	—	83	9	552
Maurer, Adolphe.....	—	81	4	840
Paillard, Haure et Rouanet.	—	81	3	1033
Société commerciale du Soudan français.....	—	72	3	936
Touma Naja.....	Labé	3	4	500
Saouma Ed.....	—	7	2	1250
Resk Habib.....	—	15	1	625
Letfalla Sabbague frères.	—	16	1	1250
Joseph Habib.....	—	16	2	1250
Naja frères et Moussi..	—	16	3	1250
Alexandre Béjani.....	—	20	3	500

Art. 2. — Toutes les clauses et conditions du cahier des charges précité du 21 février 1911 sont et demeurent applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. de Selves l'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent dans la zone réservée du Domaine public du Cercle du Rio-Pongo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 24 mars 1901 sur le régime forestier et du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat;
Vu la demande de M. de Selves du 8 avril 1911, publiée au *Journal officiel* de la Colonie des 15 avril et 1^{er} mai 1911;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation d'exploiter les palétuviers qui se trouvent sur le domaine public dans le périmètre du Cercle du Rio-Pongo, entre le cap Verga et le village

de Taboriah, est accordée à M. de Selves, demeurant à Paris, pour une période renouvelable de vingt années à compter de ce jour.

Cette autorisation s'applique à la zone réservée du domaine public telle qu'elle est déterminée par le décret du 23 octobre 1904, à l'exclusion des parties de cette zone qui seraient englobées dans des concessions régulières accordées antérieurement à ce jour.

Art. 2. — Ladite autorisation implique le droit exclusif d'exploitation au profit du titulaire sous les charges et réserves suivantes :

1° M. de Selves versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry une redevance annuelle de cinq cents francs exigible d'avance à compter de l'entrée effective en exploitation mais au plus tard dans le délai de deux ans à partir de ce jour : 27 mai 1911 ;

2° Les indigènes conserveront le droit de faire des rizières dans toutes parties susceptibles d'être ainsi cultivées, et de faire tous abatis nécessaires pour ces cultures, sans avoir aucune redevance à payer ;

3° Les particuliers et la Colonie conserveront le droit de couper et d'emporter les arbres qui leur seraient nécessaires pour les constructions ou la fabrication de charbons sans qu'aucune redevance puisse leur être demandée, mais sans que ces coupes puissent revêtir le caractère d'une exploitation de nature à concurrencer l'entreprise de M. de Selves ;

4° Les embarquements et débarquements devront toujours rester absolument libres de toute entrave de quelque nature que ce soit. Il en sera de même de la navigation. Au cas où M. de Selves établirait en quelque point des jetées, appontements, ou autre moyen d'accès des rives, l'usage n'en saurait être interdit à qui que ce soit, ni constituer matière à rétribution, ou perception quelconque ;

5° Les arbres abattus pour l'écorçage devront être rejetés et engerbés ou détruits de manière à ne gêner ni la circulation sur la rivière et ses bords, ni la reconstitution de la forêt.

Art. 3. — Si dans un délai de deux ans, à compter du 27 mai 1911, M. de Selves n'avait fait aucun commencement d'exploitation, il serait déchû de plein droit de l'autorisation qui lui est présentement accordée, trois mois après mise en demeure signifiée par la voie administrative.

La même déchéance serait encourue si M. de Selves laissait passer un an sans acquitter la redevance prévue par l'article 2, ainsi que s'il abandonnait l'exploitation pendant une période suivie de trois ans, même avec paiement de la redevance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « Paterson, Zochonis et Cie » la location temporaire d'un terrain sis à Kasomba (cercle du Rio-Nunez).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, à la Société « Paterson, Zochonis et Cie », ayant son siège à Manchester, la location temporaire, sans durée limitée, d'un terrain situé à Kasomba (cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de trois cents mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord, par quatre maisons indigènes ; au sud, par la rivière ; à l'est par la route de Kasomba, et à l'ouest par une petite crique.

Art. 2. — La Société « Paterson, Zochonis et Cie » devra débrousser et clôturer ledit terrain dans le délai de trois mois à compter de ce jour, et maintenir en bon état d'entretien la clôture ainsi que le terrain.

Art. 3. — Le loyer annuel sera de cinq centimes par mètre carré concédé, payable d'avance pour l'année à courir dès le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Chacune des deux parties pourra faire cesser la location à charge de prévenir l'autre un mois à l'avance et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. — La présente location est personnelle et ne pourra être cédée en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par le Lieutenant-Gouverneur, sous peine de nullité de la cession et de déchéance du locataire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Cie Coloniale d'Exportation » la location temporaire d'un terrain sis à Taïbé (Bagataye).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, à la Cie Coloniale d'Exportation, ayant son siège à Paris, la location temporaire sans durée limitée d'un terrain situé à Taïbé (Bagataye), cercle du Rio-Nunez, d'une contenance de trois cent soixante-quinze mètres carrés et borné de toutes parts par des terrains vagues.

Art. 2. — La « Cie Coloniale d'Exportation » devra débrousser et clôturer ledit terrain dans le délai de trois mois à compter de ce jour, et maintenir en bon état d'entretien la clôture ainsi que le terrain.

Art. 3. — Le loyer annuel sera de cinq centimes par mètre carré concédé, payable d'avance pour l'année à courir dès le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Chacune des deux parties pourra faire cesser la location à charge de prévenir l'autre un mois à l'avance, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. — La présente location est personnelle et ne pourra être cédée en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par le Lieutenant-Gouverneur, sous peine de nullité de la cession et de déchéance du locataire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie Coloniale d'Exportation la location temporaire d'un terrain sis à Couffin (Cercle du Rio-Nunez).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'Administration, entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, à la Compagnie Coloniale d'Exportation, ayant son siège à Paris, la location temporaire, sans durée limitée, d'un terrain situé à Couffin (Cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de trois cent soixante-quinze mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord, par une rue ; au sud, par une riziére ; à l'est, par une petite place ; et à l'ouest par un terrain occupé par le nommé Sama.

Art. 2. — La Compagnie Coloniale d'Exportation devra débrousser et clôturer ledit terrain dans le délai de trois mois, à compter de ce jour, et maintenir en bon état d'entretien la clôture ainsi que le terrain.

Art. 3. — Le loyer annuel sera de cinq centimes par mètre carré concédé, payable d'avance pour l'année, à courir dès le lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 4. — Chacune des deux parties pourra faire cesser la location à charge de prévenir l'autre un mois à l'avance, et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Art. 5. — La présente location est personnelle et ne pourra être cédée en totalité ou en partie, à moins d'autorisation spéciale donnée par le Lieutenant-Gouverneur, sous peine de nullité de la cession et de déchéance du locataire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires de terrains domaniaux sis dans les centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés aux personnes ou Sociétés ci-après désignées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires des terrains énumérés ci-après :

1° A M. Louis Egger, commerçant à Dubréka, un terrain situé à Koubia (Cercle du Dubréka), d'une contenance de deux mille mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 50 mètres sur 40 mètres, et borné à l'ouest par la route de Labaya, et des autres côtés par des terrains vacants.

2° A M. Louis Lelouvrier, commerçant à Dubréka, un terrain situé à Fallanghia (Cercle de Dubréka), d'une contenance de huit cent quatre-vingts mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain situé en bordure de la route de Fallanghia à Dabunfougue, et limité de toutes parts par des terrains Domaniaux.

3° A M. Alexis Sexauer, commerçant à Conakry, un terrain situé à Faranah, d'une contenance de mille deux cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain situé à Faranah, sur la route qui va du poste au Niger, et borné au nord par la route du Niger, et des autres côtés par des terrains vagues.

4° A MM. Pavis & Frilay, commerçants à Kissidougou, un terrain situé à Kissidougou, d'une contenance de mille deux cents mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain situé à Kissidougou, sur la place du Marché et en prolongement du côté nord, de la concession Devès, Chaumet et C^{ie}.

5° A la Compagnie française de l'Afrique occidentale, un terrain situé à Tougué-Kéren (Cercle de Rio-Nunez), d'une contenance de trois mille mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 60 mètres sur 50 mètres, et borné à l'est par le Rio-Kapatchez, et des autres côtés par des terrains vagues.

6° A la Société Gallois & C^{ie}, négociants à Boké, un terrain situé à Tamouyah, (Cercle du Rio-Nunez) d'une contenance de six cent trente mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain sis à Tamouyah (Bagataye) et borné au nord par la route de Cataco, au sud par la route de Bentimodia, et des autres côtés par des terrains vagues.

7° A la Société Paterson, Zochonis et C^{ie}, un terrain situé à Kibola (Cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de neuf cent quarante-cinq mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 35 mètres sur 27 mètres et borné au nord par des terrains occupés par Sogbé et Niamoussa, au sud et à l'ouest par des marais, et à l'est par une rue allant du wharf au village.

Art. 2. — Les présentes concessions, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi les concessions pourront leur être accordées à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré.

Il devront faire procéder, à leurs frais, au bornage et à l'établissement du plan de leurs concessions. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, les terrains sont abandonnés pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, les concessionnaires n'ont pas rempli les conditions qui leur sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leurs terrains, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Guiraud une prorogation de délai pour sa concession de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de M. Ernest Guiraud, formulée par lettre du 29 avril 1911 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire de la parcelle 4 du lot 70 de Kankan accordée, par arrêté du 2 mars 1909, à M. Ernest Guiraud, commerçant à Conakry, est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Messieurs Paterson, Zochonis et C^{ie} limited une prorogation de délai pour leur concession de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de MM. Paterson Zochonis et C^{ie}, formulée par lettre du 13 mai 1911 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire de la parcelle 124 du plan cadastral de Mamou, accordée par arrêté du 24 novembre 1908, à la société Paterson, Zochonis et C^{ie} limited, est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain une prorogation de délai pour sa concession de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain, formulée par lettre du 12 mai 1911 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire des parcelles 209 et 212 du plan cadastral de Mamou, accordée par arrêté du 24 novembre 1908, à la Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain, est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession de M. Maurer, à Fatoya (cercle de Siguiiri).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu que M. Maurer a déclaré renoncer à la concession ci-dessous désignée qu'il n'a jamais occupée ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire, à M. Maurer, par arrêté n° 123 en date du 3 mai 1909 et sis à Fatoya (cercle de Siguiiri), lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Souley N'Diaye, à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Attendu que Souley N'Diaye a déclaré renoncer à la concession ci-dessous désignée qu'il n'a jamais occupée;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire, à Souley N'Diaye, par arrêté n° 2748 en date du 15 mai 1911 et compris au plan cadastral de Conakry, sous le n° 3 du lot 98 bis, lui est retiré.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la demande de location formulée par M. Dupuy pour sa concession de Kankan;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dupuy, commerçant à Kankan, est autorisé à louer à M. Verdier la parcelle 12 du lot 83 de Kankan qui lui a été concédée à titre provisoire par arrêté du 25 avril 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la demande de location formulée par M. Ed. Courveille pour sa concession de Mamou;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Courveille, négociant à Conakry, est autorisé à louer à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, la parcelle 102 du plan cadastral de Mamou, qui lui a été concédée à titre provisoire par arrêté du 24 novembre 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la demande de location formulée par M. Galibert pour sa concession de Kankan;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Galibert, commerçant à Conakry, est autorisé à louer au Cercle de l'Union, les parcelles 9 et 10 du lot 20 de Kankan, qui lui ont été concédées à titre provisoire par arrêté du 2 mars 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société la Camayenne une concession rurale sise à Foulaya (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Vu la demande formulée par M. Raineau, au nom de la Société La Camayenne, le 6 avril 1911;
Vu la publication de la dite demande à la résidence de Kindia et au *Journal officiel* de la Guinée française des 1^{er} avril et 15 mai 1911;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société La Camayenne ayant son siège à Paris, en vue de la création d'une plantation d'arbres et plantes à fruits, la concession provisoire d'un terrain situé à Foulaya (cercle de Kindia), d'une contenance de cent vingt hectares, et délimité comme suit :

Au nord, par l'emprise du chemin de fer du kil. 139-832 au kil. 141-340; à l'est, par des terrain concédés à La Camayenne; au sud, par la route du Niger, et à l'ouest,

par une ligne droite allant du kil. 141-340 du chemin de fer au pont de Toubaudé sur la route Leprince.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 3 mai 1909, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de cinq ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions ci-après, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

1° La Société La Camayenne s'engage à défricher le terrain concédé et à y effectuer, sur les trois quarts au moins de sa surface, des plantations d'arbres et plantes à fruit, à la densité de cent plants à l'hectare, pour les bananiers, et de cinq cents plants pour les ananas ;

2° Le défrichement aura lieu sous réserve de l'observation des prescriptions du décret du 24 mars 1901 sur le régime forestier ;

3° Le concessionnaire devra édifier sur la concession divers constructions, consistant en maison d'habitation à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation, et logement pour personnel indigène ;

4° Il sera tenu d'ouvrir et d'entretenir les chemins destinés à faciliter l'exploitation ;

5° Il s'engage à réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de cinquante centime par hectare pendant la durée de la concession provisoire, et un prix d'achat de deux francs par hectare lors de la délivrance de la concession définitive.

Le concessionnaire devra verser, s'il y a lieu, une somme, dont le montant, fixé par une commission d'experts, servira à indemniser les indigènes qui auraient des cultures établies sur le terrain concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage, à l'établissement du plan et aux formalités prescrites pour l'immatriculation de sa concession.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de cinq ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE.:

Article premier. — Sont attribués à titre définitif :

1° Le terrain mesurant treize ares cinquante centiares et sis à Mamou (numéro 125 du lot entier), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 24 novembre 1908, à M. Elie Chavanel. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 3 du livre foncier de Timbo-Mamou.

2° Le terrain mesurant mille huit cents mètres carrés et sis à Boké (numéro 3 du lot 35), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 9 septembre 1904 à M. Baravaglio. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 34 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

3° Le terrain mesurant sept cent trente mètres carrés et sis à Boké (numéro 4 du lot 24), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 16 mars 1910, à la Compagnie française de l'Afrique occidentale. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 31 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

4° Le terrain mesurant six cent vingt-cinq mètres carrés et sis à Boké (numéro 4 du lot 20), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mars 1911, à M. Elie Chavanel. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 30 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

5° Le terrain mesurant sept cent soixante-seize mètres carrés 06 et sis à Boké (numéro 2 du lot 9), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 22 octobre 1909, à M. Paul Lyras. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 29 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

6° Le terrain mesurant dix huit ares six centiares et situé Boké (numéro 10 du lot 26), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 2 avril 1906, à MM. Cohen frères. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 18 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

7° Le terrain mesurant un hectare et sis à Bensané (Cercle du Rio-Nunez), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 mars 1908, à la Compagnie française du Commerce africain. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 11 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

8° Le terrain mesurant soixante-quinze ares et sis à Bensané (Cercle du Rio-Nunez), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 mars 1908, à la Compagnie Coloniale d'Exportation. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 28 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

9° Le terrain mesurant un hectare vingt ares et sis à Dominghia (Cercle du Rio-Pongo), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 juillet 1909, à la dame Bella Nightingale. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 35 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

10° Le terrain mesurant trente-trois ares trente centiares et sis à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 26 mars 1908, à M. Baruxaki. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 11 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

11° Le terrain mesurant cinquante huit ares soixante-trois centiares et sis à Mamou, nos 220, 221 222, et 223 du plan cadastral, accordé à titre provisoire suivant arrêtés des 24 novembre 1908 et 16 mars 1910, à MM. Dubot frères. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 4 du livre foncier de Timbo-Mamou.

12° Le terrain mesurant vingt-deux ares soixante-quinze centiares et sis à Victoria (cercle du Rio-Nunez), accordé à titre provisoire suivant arrêté du 27 mai 1909, à MM. Cohen frères. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 33 du livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Art. 2. — Les concessionnaires sont tenus d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 995 hectares 38 ares, inscrit sous le n° 1440 au registre des Mines à M. Jean Chautard;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 29 avril 1911, par M. Jean Chautard, sollicitant le renouvellement du permis n° 1440 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 3 mai 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 29 avril 1911, n° 516, constatant le versement de la somme de 199 fr. 07 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 3 mai 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1440 qui lui a été délivré le 3 mai 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1440 au registre des Mines et est délimité comme suit:

Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est situé à 4,475 mètres Nord, 33° 30' Est du centre du village de Mandroia (cercle de Boké). Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre et 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Mandroia. — Titulaire : Jean Chautard. — Surface : 995 hectares 38 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 mai 1911, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 995 hectares 38 ares, inscrit sous le n° 1441 au registre des Mines à M. Jean Chautard;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 29 avril 1911 par M. Jean Chautard, sollicitant le renouvellement du permis n° 1441 pour une 2^e période de deux années, commençant le 3 mai 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 29 avril 1911, n° 517, constatant le versement de la somme de 199 fr. 07 c. pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 3 mai 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1441 qui lui a été délivré le 3 mai 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1441 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1,350 mètres Est, 10° Sud du centre du village de Kassabouly (cercle de Boké). Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre et de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Kassakobouly. — Titulaire : Jean Chautard. — Surface : 995 hectares 38 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 995 hectares 38 ares inscrit sous le n° 1442 au registre des mines à M. Jean Chautard;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 29 avril 1911 par M. Jean Chautard, sollicitant le renouvelle-

ment du permis n° 1442 pour une 2^e période de deux années, commençant le 3 mai 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 29 avril 1911, n° 518, constatant le versement de la somme de 199 fr. 07 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 3 mai 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1442 qui lui a été délivré le 3 mai 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1442 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est situé à 6,800 mètres Est 36° Nord du centre du village de Mamadouïa (cercle de Boffa). Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre et de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Mamadouïa. — Titulaire : Jean Chautard. — Surface : 995 hectares 38 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 995 hectares 38 ares, inscrit sous le n° 1443 au registre des Mines à M. Jean Chautard;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement à la date du 29 avril 1911 par M. Jean Chautard, sollicitant le renouvellement du permis n° 1443 pour une 2^e période de deux années, commençant le 3 mai 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 29 avril 1911, n° 519, constatant le versement de la somme de 199 fr. 07 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 3 mai 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1443 qui lui a été délivré le 3 mai 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1443 au registre des Mines et est délimité comme suit : Cercle de 1,780 mètres de rayon, dont le centre est situé à 1,800 mètres Est 18° 30' du centre du village de Samoya (cercle de Boffa). Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre et de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches Samoya. — Titulaire ; Jean Chautard. — Surface : 995 hectares 38 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 754 hectares 76 ares inscrit sous le n° 1444 au registre des Mines à M. Jean Chautard;

Vu la demande déposée au Bureau de Gouvernement, à la date du 29 avril 1911, par M. Jean Chautard, sollicitant le renouvellement du permis n° 1444 pour une 2^e période de deux années commençant le 3 mai 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 29 avril 1911, n° 520, constatant le versement de la somme de 150 fr. 95 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 3 mai 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1444 qui lui a été délivré le 3 mai 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1444 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,550 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,350 mètres Ouest 33° Nord du centre du village de Tanéné (cercle de Dubréka). Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 12 c/m. de diamètre et de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : permis de recherches, Tanéné. — Titulaire : Jean Chautard. — Superficie : 754 hectares 76 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17 rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 1445 au registre des Mines à M. Jean Chautard;

Vu la demande déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 29 avril 1911, par M. Jean Chautard, sollicitant le renouvellement du permis n° 1445 pour une 2^e période de deux années, commençant le 3 mai 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 29 avril 1911, n° 521, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 3 mai 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1445 qui lui a été délivré le 3 mai 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1445 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,520 mètres du centre du village de Taban (cercle de Dubréka), dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 17° 30' Sud. Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre et de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches, Taban. — Titulaire : Jean Chautard. — Surface : 706 hectares 86 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Jean Chautard, demeurant à Paris, 17, rue Treilhard, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous titulaires de permis de recherches et d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 995 hectares 38 ares, inscrit sous le n° 1446 au registre des Mines, à M. Jean Chautard;

Vu la demande, déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 29 avril 1911, par M. Jean Chautard, sollicitant le renouvellement du permis n° 1446 pour une 2^e période de deux années commençant le 3 mai 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 29 avril 1911, n° 522, constatant le versement de la somme de 199 fr. 07 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jean Chautard, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 3 mai 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1446 qui lui a été délivré le 3 mai 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1446 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,780 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,200 mètres Est, 24° 15' Sud du village de Menghia (cercle de Dubréka). Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0 m. 12 de diamètre et de 2 m. 20 de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après : Permis de recherches, Menghia. — Titulaire : Jean Chautard. — Surface : 995 hectares 38 ares. — Centre du permis.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Gustave Coulon, demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, domicilié à Conakry chez M. Emile Dubot, propriétaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1911, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1911;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1909, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 5,282 hectares 14 ares, inscrit sous le n° 1449 au registre des Mines à M. Gustave Coulon;

Vu la demande, déposée au Bureau du Gouvernement, à la date du 10 mai 1911, par M. Gustave Coulon, sollicitant le renouvellement du permis n° 1449, pour une 2^e période de deux années, commençant le 27 mai 1911;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1911, n° 543, constatant le versement de la somme de 2,665 francs 70 centimes pour, double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gustave Coulon, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 27 mai 1911, du permis de recherches minières portant le n° 1449 qui lui a été délivré le 27 mai 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1449 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 4,400 mètres de rayon ayant pour centre un poteau indicateur en bois du pays situé près de la case du Chef du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri), et muni d'une planchette indicatrice portant mon nom, la nature du permis demandé, son centre et le rayon de la circonférence, étant fait observé que la superficie ci-dessus, a été retranchée de celle du permis d'exploitation terrien n° 1, délivré le même jour.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur de cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur indiquant les mesures sanitaires à prendre contre les provenances d'Accra et des circonscriptions environnantes (Gold-Coast).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu le cablogramme n° 425 de M. le Gouverneur général en date du 25 mai 1911, déclarant contaminé de fièvre jaune le port d'Accra (Gold Coast);

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant d'Accra et des circonscriptions environnantes (Gold-Coast) et ayant communiqué avec la terre, sera considéré comme suspect à son arrivée à Conakry.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre. Les passagers pour Conakry seront dirigés sur le Lazaret pour y subir la période d'observation prescrite par le décret du 15 décembre 1909.

S'il y a des malades, ces malades seront immédiatement isolés.

Le linge sale, les effets à usage et les objets de ces passagers ou de ces malades seront désinfectés au Lazaret.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises, à part les fruits, les hardes, les linges et vêtements de corps ayant servi, les chiffons et drilles en vrac, les paquets provenant de décédés et les autres objets jugés par l'autorité sanitaire susceptibles de transporter des moustiques, sera autorisé sous la condition que ces marchandises seront immédiatement conduites, par les soins des destinataires et sous la surveillance de l'autorité sanitaire, dans le local *ad hoc*, construit près de la petite rade de Boulbinet, où elles seront isolées pendant six jours, ou bien, suivant le cas, désinfectées.

Art. 4. — Les opérations de débarquement des passagers et des marchandises ne seront autorisées que de 5 heures du matin à 6 heures du soir.

Art. 5. — Le Directeur de la Santé et les Administrateurs commandants de Cercles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1911.

Camille Guy.

DECISION du Lieutenant-Gouverneur par laquelle le gardien de phare de Tamara et le gardien-chef du pénitencier de Fotoba sont chargés de la surveillance sanitaire des ports des Iles de Loos.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu les cablogrammes n° 374, 415, et 425 de M. le Gouverneur général, annonçant que les ports de Boulama (Guinée Portugaise), Bathurst (Gambie) et Accra (Gold-Coast) sont contaminés de fièvre jaune;

Vu les arrêtés du 15, 25 et 27 mai 1911, prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Guinée Portugaise, la Gambie et la Gold-Coast;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Le gardien de phare de Tamara est chargé de la surveillance sanitaire du port de Bonnes.

Art. 2. — Le gardien-chef du pénitencier de Fotoba est chargé de la surveillance sanitaire des ports de Roquebanne et Fotoba.

Art. 3. — Ces deux agents devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher le débarquement de toutes embarcations provenant des régions contaminées et obliger ces embarcations à venir se faire arraisonner à Conakry.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé, le Directeur des Travaux publics et l'Administrateur des Iles de Loos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission à l'effet d'examiner les modifications qu'il serait utile d'apporter au règlement sur la comptabilité des matières actuellement en vigueur dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article unique. — Une commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives, *président* ;

Le Chef du bureau des Finances, *membre* ;

Le Chef du bureau du Matériel, *rapporteur*,
se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet d'examiner les modifications qu'il serait utile d'apporter au règlement sur la comptabilité des matières actuellement en vigueur dans la Colonie.

Conakry, le 29 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de la réunion du Conseil de révision de la Guinée française, pour l'année 1911, et désignant les membres qui doivent le composer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision et des Conseils territoriaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 février 1910, des Ministres de la Guerre et des Colonies ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1910, portant modification à l'arrêté interministériel du 9 février 1910 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 mars 1911 ;
Vu l'arrêté local du 18 avril 1911, fixant au 6 juin la réunion du Conseil de révision ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française, pour l'année 1911 est composé de la manière suivante :

MM. le Lieutenant-Colonel Almand, du Génie, Directeur adjoint des Chemins de fer de la Guinée française, représentant le Lieutenant-Gouverneur ;
Beynis, conseiller d'Administration ;
Sexauer, conseiller d'Administration *ad hoc* ;
Le Chef de bataillon Boin, de l'Infanterie coloniale chef du Bureau militaire.

Le Conseil est assisté de :

MM. Grenier, adjoint à l'Intendance, remplissant les fonctions de sous-intendant militaire et représentant en même temps le Commandant de recrutement. (Décret du 1^{er} octobre 1909, art. 1 § 3).

Le docteur Sibenaler, médecin résident.

Art. 2. — Le Conseil de révision se réunira à Conakry, le 6 juin 1911, à l'hôpital Ballay, à huit heures trente du matin.

Art. 3. — Une séance extraordinaire du Conseil de révision pourra être tenue sur convocation de son président, au moment où siégera le *Conseil territorial* de la Colonie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Conakry pour l'exercice 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;
Vu le procès-verbal de la Commission municipale du 20 avril 1911 statuant sur l'établissement du budget supplémentaire ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1911 de la Commune de Conakry est arrêté à la somme de : 82.858 43 se décomposant comme suit :

CHAPITRE IV — RECETTES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 1 ^{er} . — Excédent des recettes de l'exercice 1910..	78.622 19
Art. 2. — Recettes à recouvrer.....	4.236 24
Total des recettes supplémentaires.....	<u>82.858 43</u>

DÉPENSES

CHAPITRE — X DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES

Art. 1 ^{er} . — Admis en non-valeurs.....	204 00
Art. 2. — Augmentation au paragraphe 1 ^{er} , article 1 ^{er} , chapitre 1 ^{er} , supplément de fonction à l'Administrateur-adjoint, adjoint au maire.....	1.900 00
Art. 3. — Augmentation paragraphe 10, article 2, chapitre 1 ^{er} , solde de l'écrivain de l'Etat-civil.....	400 00
Art. 4. — Augmentation paragraphe 4, article 2, chapitre 1 ^{er} , mobilier de la mairie..	500 00
Art. 5. — Augmentation paragraphe 2, article 2, chapitre 2, frais de bureau de la police.....	200 00
Art. 6. — Augmentation paragraphe 5, article 2, chapitre 2, entretien du mobilier et matériel de la police.....	200 00
Art. 7. — Augmentation paragraphe 1 ^{er} , article 1 ^{er} , chapitre 3, solde des agents collecteurs.....	750 00
Art. 8. — Augmentation paragraphe 2, article 1 ^{er} , chapitre 3, frais de service et de déplacement au Commissaire de Police.....	570 00
Art. 9. — Augmentation paragraphe 4, article 1 ^{er} , chapitre 3, remises à la douane...	220 00
Art. 10. — Remises au Trésorier-Payeur pour les opérations du 1 ^{er} trimestre 1911, exercice 1910.....	1.722 12
A Reporter.....	6.666 12

Report.....	6.666 12
Art. 11. — Remises aux Chefs de quartiers pour la perception de l'impôt de 1910.....	700 00
Art. 12. — Remises aux Chefs de quartiers pour la perception de l'impôt de 1911.....	1.438 16
Art. 13. — Augmentation paragraphe 1 ^{er} , article 2, chapitre 3, habillement des agents collecteurs.....	150 00
Art. 14. — Travaux de voirie et d'assainissement, 5 ^e boulevard (cimetière). Route du Niger (6 ^e avenue à la prison).....	40.000 00
Art. 15. — Augmentation paragraphe 1 ^{er} , article 2, chapitre 4, prolongement de la voie Décauville.....	5.000 00
Art. 16. — Augmentation paragraphe 1 ^{er} , article 3, chapitre 4, entretien des Bâtiments communaux.....	1.000 00
Art. 17. — Construction d'un hangar pour les tombereaux.....	2.000 00
Art. 18. — Augmentation paragraphe 2, article 2, chapitre 5, achat de matériel pour la conduite d'eau.....	10.000 00
Art. 19. — Augmentation paragraphe 2, article 1 ^{er} , chapitre 6, indemnité au Médecin d'hygiène.....	500 00
Art. 20. — Augmentation paragraphe 2, article 2, chapitre 7, achat de graisse, huile, chiffons.....	600 00
Art. 21. — Augmentation paragraphe 5, article 2, chapitre 7, entretien de la canalisation.....	400 00
Art. 22. — Dépenses effectuées pour le compte de la Municipalité au Lamékouré en 1910.....	1.441 00
Art. 23. — Remboursement des retenues de garantie pour les travaux effectués en 1910 et 1911.....	11.510 00
Art. 24. — Participation de la Municipalité à l'érection d'un monument au Dr Le Moal.....	1.000 00
Art. 25. — Dépenses imprévues.....	423 15
Total des dépenses.....	82.858 43

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les comptes de la commune de Conakry et les arrêtant pour l'exercice 1910.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 123, 129 et 187 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du Gouverneur général du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;

Vu les comptes rendus par le Maire et le Receveur municipal sur les opérations financières de la Commune de Conakry pendant l'exercice 1910 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 avril 1911 dans laquelle la Commission municipale a statué sur les dits comptes ;

Vu les pièces justificatives annexées à ces comptes ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les comptes présentés par l'Administrateur-Maire et le Receveur municipal des opérations de recettes et de dépenses de la Commune pendant l'exercice 1910, sont définitivement approuvés et arrêtés :

En recettes à la somme de.....	443.876 ^r 03
En dépenses à la somme de.....	361.017 60

Soit une différence de..... 82.858^r 43

Cette dernière somme de 82.858 fr. 43 formant l'excédent disponible des recettes sur les dépenses de l'exercice 1910 conformément à l'article 22 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1904 a été reportée en recettes au budget de l'exercice 1911 pour constituer le budget supplémentaire.

Art. 2. — Sont annulés définitivement les restes disponibles faute d'emploi sur les prévisions du budget des dépenses de l'exercice 1910.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant l'Administrateur Commandant le cercle de Kankan, sous-ordonnateur du budget local de la Guinée, du budget général et des services de trésorerie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 décembre 1908 et l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908 portant réorganisation des services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 8 janvier 1909 constituant le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, ordonnateur secondaire du budget général ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 4 juillet 1909 créant un poste de préposé du Trésor à Kankan.

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur Commandant le cercle de Kankan est constitué sous-ordonnateur du Budget local de la Guinée, du Budget général et des services de trésorerie, pour l'exécution des divers services dont l'administration lui est confiée.

Art. 2. — Ce sous-ordonnateur tiendra, dans les formes réglementaires, la comptabilité des recettes et des dépenses des budgets susvisés pour les opérations qu'il aura effectuées et fournira les pièces financières périodiques, conformément aux instructions en vigueur.

Art. 3. — Les dispositions de cet arrêté seront applicables à partir du 1^{er} juillet 1911 pour l'exécution des Budgets dont il s'agit.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée et l'Administrateur Commandant le cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée.

Conakry, le 31 mai 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant de la location et de l'entretien du compteur installé sur le wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1908 déterminant le prix de la location et de l'entretien des compteurs ainsi que celui de la consommation d'eau ;

Vu l'approbation de la Commission municipale dans sa séance du 20 avril 1911 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de 96 francs (quatre-vingt-seize francs), montant de la location et de l'entretien du compteur installé sur le wharf, pour le 2^e semestre 1909, le 1^{er} et 2^e semestre 1910.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant de cotes irrecouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle principal des chiens de la ville de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté municipal du 15 juin 1905 établissant une taxe sur les chiens ;

Vu l'approbation de la Commission municipale dans sa séance du 20 avril 1911 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de 90 francs (quatre-vingt-dix francs), montant de cotes irrecouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle principal des chiens de la ville de Conakry, pour l'exercice 1910.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur le montant de la consommation d'eau du Commissaire de Police, 1^{er} semestre 1909.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1908 déterminant le prix de la location et de l'entretien des compteurs ainsi que celui de la consommation d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1909 fixant les habitations auxquelles l'eau doit être distribuée gratuitement ;

Vu l'approbation de la Commission municipale dans sa séance du 20 avril 1911 ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 mai 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de 18 francs (dix-huit francs) montant de la consommation d'eau du Commissaire de Police, 1^{er} semestre 1909.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant close à compter du 1^{er} juin 1911 la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 mai 1907 relatif à l'unification de la taxe de change pour les remises sur France par mandats-poste ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1910 déclarant ouverte la période pendant laquelle sera supprimée la taxe additionnelle de change pour les remises sur France par mandats-poste ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est déclarée close, à compter du 1^{er} juin 1911, la période pendant laquelle a été supprimée la taxe additionnelle du change pour les remises sur France par mandats-poste.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mai 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de procéder aux adjudications pour fourniture de matériel de Chemin de fer pour voie de 0^m 50 ; de machines-outils et outils, et de cordages et câbles métalliques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 novembre 1883, relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;

Vu les clauses et conditions générales pour les fournitures de toute espèce du 17 janvier 1911;
Sur la proposition du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Grenier, adjoint à l'Intendance des troupes coloniales, *président*;
de Pillot, commis des Travaux publics, membre;
se réunira au Secrétariat général, le mardi 6 juin 1911, à 9 heures du matin, à l'effet de procéder aux adjudications suivantes :

1° Fourniture de matériel de Chemin de fer pour voie de 0^m 50;

2° Fourniture de machines-outils et outils, et de cordages et câbles métalliques.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juin 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission à l'effet de constater l'état des foyers du Niger, afin d'apprécier s'il est en état d'effectuer le voyage de Boké.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Lieutenant de Port,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Gillot, conducteur des Travaux publics,
Darracq, lieutenant de port,
Joubert, mécanicien des Travaux publics,
se réunira à l'effet de constater l'état des foyers du Niger, afin d'apprécier s'il est en état d'effectuer le voyage de Boké.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juin 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Travaux publics à exploiter comme carrière un terrain situé sur le lot 61 du plan de lotissement de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;
Vu le plan de l'état des lieux;
Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines de la Colonie;
Vu l'avis de M. le Directeur du Chemin de fer;
Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des Travaux publics est autorisé à exploiter ou faire exploiter comme carrière, les terrains situés sur le lot 61 du plan de lotissement de Conakry et non encore concédés à des particuliers.

Il devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 1905 sur les eaux stagnantes.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 juin 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Miramende, Administrateur de 1^{re} classe, Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 6 juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Miramende, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 6 juin 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les grandes vacances pour l'année scolaire 1910-1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Ensemble, les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles,

ARRÊTE :

Article premier. — Les grandes vacances pour l'année scolaire 1910-1911 sont fixées du mercredi soir, 28 juin, au vendredi matin, 6 octobre 1911.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du brevet d'ouvrier, pour la session de juin 1911,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble, les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant le service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1908 instituant en Guinée française un brevet d'ouvrier, et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen du brevet d'ouvrier, pour la session de juin 1911 :

Président :

M. Laborde, Ingénieur, délégué du Directeur des Travaux publics.

Membres :

MM. Lallement, Inspecteur des écoles,
Coutu, maître-ouvrier à l'école d'apprentissage,
Baeumler, maître-ouvrier à l'école d'apprentissage,
Gonon, Commis principal des Travaux publics,
Bos, ouvrier d'art au Chemin de fer Konakry au Niger,
Grandmaire, dessinateur au Chemin de fer Konakry au Niger.

La Commission ci-dessus se réunira à l'école d'apprentissage, le lundi, 26 juin 1911, à 7 heures du matin.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1911,

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen à l'école d'apprentissage, pour la session de juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble, les arrêtés du 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant le service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1908 instituant en Guinée française un examen d'admission à l'école d'apprentissage,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen à l'école d'apprentissage pour la session de juin 1911 :

Président :

M. Lallement, Inspecteur des écoles,

Membres :

MM. Gonon, Commis principal des Travaux publics,
Baeumler, maître-ouvrier à l'école d'apprentissage,
Coutu, maître-ouvrier à l'école d'apprentissage,
Dussaulx, Directeur de l'école régionale de garçons.

La Commission ci-dessus se réunira à l'école d'apprentissage le mardi, 20 juin, à 7 heures du matin.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission d'examen du brevet de Moniteur indigène, pour la session de juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Ensemble, les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant le service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1908 modifié par celui du 4 mai 1910 instituant en Guinée française un brevet de Moniteur indigène, et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission d'examen du brevet de moniteur indigène, pour la session de juin 1911 ;

Président :

M. Miramende, Inspecteur des Affaires indigènes et administratives,

Membres :

MM. Lallement, Inspecteur des écoles,
Dussaulx, Directeur de l'école régionale de garçons,
Rouget, Instituteur au cours normal,
Castaing, Adjoint des Affaires indigènes,
Portal, Agent principal d'agriculture.

La commission ci-dessus se réunira au cour normal indigène, le jeudi, 22 juin, à 7 heures du matin.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la commission d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires, pour la session de juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble, les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908 organisant le service de l'enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 août 1907 modifié par celui du 4 mai 1910 instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires, et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme ;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie de la Commission d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires, pour la session de juin 1911.

Président :

M. Miramende, Inspecteur des Affaires indigènes et administratives ;

Membres :

MM. Lallement, Inspecteur des écoles,
Du Laurens, Chef du premier bureau,
Des Longchamps, élève-Administrateur,
Trimardeau, Instituteur au cours normal.

La Commission ci-dessus se réunira à l'école régionale de garçons, le lundi, 19 juin, à 7 heures du matin.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Inspecteur des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 juin 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Miramende, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 7 juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant organisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Miramende, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général ad hoc pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 7 juin 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juin 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. Haure et de Longuerue, commerçants notables, membres ad hoc du Conseil d'administration, pour siéger à l'audience du Conseil du Contentieux administratif fixée au 12 juin 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 17 décembre 1891, portant réorganisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Haure et de Longuerue, commerçants notables, sont nommés membres ad hoc du Conseil d'administration pour siéger à l'audience du Conseil du Contentieux administratif fixée au 12 juin 1911.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juin 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant celle du 2 mai 1911 déléguant à M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, la présidence du Conseil du Contentieux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratifs dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 17 décembre 1891, portant réorganisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils ;

Vu la décision du 19 janvier 1911, désignant le Secrétaire général comme Président du Conseil du Contentieux pour l'année 1911 ;

Vu la décision du 2 mai 1911 nommant M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe, Président du Conseil du Contentieux administratif ;

Vu le câblogramme du Gouverneur général en date du 13 mai 1911, n° 367, désignant M. Sasias, administrateur en chef des Colonies, comme Secrétaire général par intérim du Gouvernement de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — Est et demeure rapportée à compter de ce jour, la décision sus-visée du 2 mai 1911 déléguant à M. Dolisie, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, la présidence du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — La présidence du Conseil du Contentieux administratif est déléguée à M. le Secrétaire général par intérim.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant qu'une enquête de 15 jours sera ouverte dans la commune de Conakry, et dans le cercle de Kindia, au sujet d'une demande de prises d'eau pour la société « La Camayenne ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 25 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;
Vu la demande présentée par la société « La Camayenne » pour l'établissement de barrages de prises d'eau sur les rivières Fassara, Ouentemba et Toubandé, situées dans le cercle de Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de 15 jours sera ouverte dans la commune de Conakry et dans le cercle de Kindia, au sujet d'une demande de prises d'eau pour la société « La Camayenne » sur les ruisseaux :

Fassara à la cote.....	298 m. 25
Ouentemba à la cote.....	298 m. 25
Toubandé à la cote.....	321 m. 50

en vue de l'irrigation des terrains concédés à cette société.

Art. 2. — Un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera ouvert à la Mairie de Conakry et à la résidence de Kindia tous les jours, du 15 juin au 30 juin inclus, de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir.

Un mémoire explicatif et les dessins produits par le pétitionnaire pourront être consultés à la Mairie de Conakry et à la résidence de Kindia où ils seront déposés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de M. l'Administrateur-Maire de Conakry et M. l'Administrateur du cercle de Kindia, pour lui donner toute la publicité nécessaire et il sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 juin 1911,

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée d'élaborer le programme des réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Robin, Chef du service de l'Imprimerie, *président* ;
Bastien, commis auxiliaire ;
Bronde, comptable au Chemin de fer ;
De Longuerue, Compagnie coloniale d'exportation ;
De Pillot, conducteur des Travaux publics ;
Du Bourg, surveillant des Travaux publics ;
Damé, Maison Chavanel ;
Darracq, commis des Affaires Indigènes ;
Dietlin, secrétaire de la Mairie ;
Gillet, Trésor ;
Gras, entrepreneur de travaux ;
Crettien, comptable au Chemin de fer ;
Haure, Maison Paillard, Haure et Rouanet ;
Leguay, Trésor ;

MM. Moynier ;
Muller, entrepreneur de travaux publics ;
Mercier, agent-voyer ;
Mugeli ;
Prière, Chemin de fer ;
Pourroy, commissaire de Police ;
Gonon, Travaux publics ;
Galibert, commerçant ;
Sexauer, Maison Devès et Chaumet ;
Trantoul, pharmacien ;
Thomas, Imprimerie ;
Wally, commissaire de Police adjoint,

est chargée d'élaborer le programme des réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale ;

Cette Commission se réunira sous la présidence de M. Robin.

Art. 2. — La somme de 3,000 francs prévue au Chapitre XXVII, Art. 2, du Budget local de l'exercice courant pour être employée aux frais de la Fête nationale à Conakry, sera mandatée au nom de M. l'Administrateur-Maire.

Art. 3. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 juin 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 665 du 26 mai 1911, et décidant que les provenances directes de la Gambie seront admises en libre pratique dans les divers ports de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'arrêté local n° 665 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gambie ;
Vu le câblogramme n° 474 de M. le Gouverneur général annonçant qu'aucun cas nouveau de fièvre jaune n'est survenu à Sainte-Marie de Bathurst depuis le 21 mai 1911 ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 665 du 26 mai 1911 est rapporté. Les provenances directes de la Gambie seront donc admises en libre pratique dans les divers ports de la Colonie.

Art. 2. — Restent applicables dans leur intégralité et jusqu'à nouvel ordre les mesures prescrites contre les provenances de la Guinée portugaise ou de la Gold Coast et contre tous navires et embarcations ayant touché un port quelconque de ces deux colonies.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Directeur de la Santé et les Administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général, p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes.
SASIAS.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Sicamois, Secrétaire-archiviste du Conseil d'administration, des fonctions de greffier du Conseil du Contentieux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 17 décembre 1891 portant réorganisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils ;

Vu la décision du 9 juin 1911 chargeant M. Sicamois, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, des fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil d'administration, pendant la durée de l'absence du titulaire en mission,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Sicamois, Secrétaire-archiviste du Conseil d'administration, est chargé des fonctions de greffier du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française dans les affaires :

1^o Protestation de M. Cohen contre la décision du Conseil d'administration, en date du 21 février 1911, annulant son élection à la Chambre de Commerce de Conakry ;

2^o Demande de M. Le Peton, d'intervenir comme partie adverse dans l'instance engagée par M. Cohen, au sujet de son élection à la Chambre de Commerce de Conakry.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
SASIAS.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant à titre provisoire un terrain communal au nommé Counsou Touré.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Counsou Touré,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 30 du lot 106, mesurant 600 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Counsou Touré.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1911.

DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'Administration
dans sa séance du 27 mai 1911.

*Le Lieutenant-Gouverneur,
Camille GUY.*

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry, concédant à titre provisoire un terrain communal au nommé Souley N'Diaye.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Souley N'Diaye,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 12 du lot 98 mesurant 630 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Souley N'Diaye.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1911.

DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'Administration
dans sa séance du 27 mai 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille GUY.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant à titre provisoire un terrain communal au nommé Sidi Sow.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Sidi Sow,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 28 du lot 106 mesurant 600 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Sidi Sow.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1911.

DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'Administration
dans sa séance du 27 mai 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille GUY.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant à titre provisoire un terrain communal au nommé Morlaye Samaqué.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu la demande de concession formulée par Morlaye Samaké,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal, figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 13 du lot 98, mesurant 630 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Morlaye Samaké.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 mai 1911.

DOLISIE.

Ratifié en Conseil d'Administration
dans sa séance du 27 mai 1911.

Le Lieutenant-Gouverneur,

Camille GUY.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Secrétariat général

En date du 3 mai :

M. Marlot (Léon), commis principal des Secrétariats généraux, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Administrateurs

En date du 3 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Lapierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Henry, — — — — —
Cugnier, — — — — — de 2^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 13 mai :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Lambin, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 3 mai :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Champion, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;
Duparc, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;
Grossetti, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 9 mai :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. Dufaud, commis de 4^e classe, en service au Haut-Sénégal et Niger, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 13 mai :

M. Itarla (René-Gabriel), nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française (en exécution de la loi du 21 mars 1905), pour compter du 4 mai 1911, veille du jour de son embarquement pour Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 18 mai :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. Boulanger, commis de 2^e classe, retour de congé, précédemment en service en Mauritanie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 23 mai :

M. Sampayo (Joseph) est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes, pour compter de la date du présent arrêté, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 27 mai :

M. Lovet (Jean-Marie-Félix), bachelier de l'enseignement secondaire classique, nommé commis de 2^e classe des Affaires indigènes, de l'Afrique occidentale française, pour compter du 18 mai 1911, veille de son embarquement pour Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 13 mai :

M. Viguier du Pradal, vérificateur de 3^e classe des Douanes, est chargé, provisoirement, des fonctions de chef du service des Douanes de la Guinée, pendant l'absence du titulaire.

Postes et Télégraphes

En date du 23 avril :

M. Borie (Alexandre), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, récemment arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 3 mai :

M. Devèze (Jean-Bertrand-Frédéric), surveillant métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

La décision n° 355, du 10 avril 1911, est et demeure rapportée.

M. Galin, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 13 mai :

M. Cavalerie (Louis-Etienne), nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), pour compter du 4 avril 1911, veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 3 mai :

M. Orsolani (François) directeur de Jardin d'essai de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 3 mai :

M. Leth (Léon-Honoré-Camille), ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Enseignement

En date du 3 mai :

M. Galliot (Edmond), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, à compter du 24 avril 1911, veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française :

M. Bonnet (Louis), instituteur de 3^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Santé

En date du 3 mai :

M. Némorin (Emmanuel), médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Gouvernement

En date du 9 juin :

M. l'Administrateur en chef Sasias, Secrétaire général *p. i.* sera chargé, pendant l'absence de M. le Lieutenant-Gouverneur se rendant à Dakar au Conseil du Gouvernement, de l'expédition des affaires courantes.

Cabinet du Gouverneur

En date du 9 juin :

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, sera chargé, pendant l'absence de M. Bonamy, chef de Cabinet, se rendant à Dakar pour y accompagner le Gouverneur au Conseil du Gouvernement, du service du *Journal officiel* et des fonctions de secrétaire archiviste du Conseil d'Administration. Il aura, en outre, la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Secrétariat général

En date du 2 juin :

M. Grenier, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la direction du Bureau des Finances, en remplacement de M. Thaly, administrateur-adjoint en instance de départ.

M. Grenier, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, Chef du bureau des Finances, est désigné comme ordonnateur des Recettes et Dépenses du Budget local, du Budget général et des services de Trésorerie.

M. Thaly est maintenu en service au Secrétariat général jusqu'au jour exclu de son embarquement.

En date du 7 juin :

M. Palade, élève-administrateur, nouvellement affecté à la Guinée, est appelé à servir au 2^e bureau du Secrétariat général (Finances).

En date du 9 juin :

Le nommé Moussa Diara, ancien militaire, est nommé planton, à la solde annuelle de 360 francs, et désigné pour servir dans les bureaux du Secrétariat général, à la date du 8 juin 1911.

Administrateurs

En date du 26 mai :

M. Lambin, administrateur de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé Administrateur du cercle de Télémélé.

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment chef du poste de Démokoulima (supprimé) est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Télémélé.

En date du 29 mai :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sauvain, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 11 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dufour, administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Tellerie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

M. Miramende, administrateur de 1^{re} classe, Inspecteur des Affaires indigènes, est chargé, cumulativement avec ses fonctions ordinaires, de la direction du Bureau des Affaires indigènes, pendant l'absence de M. l'administrateur-adjoint Tellerie, chef de ce bureau.

En date du 7 juin :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Le Carduner, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Dubréka.

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment adjoint à l'Administrateur du cercle de Télémélé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Labé en remplacement de M. Liurette (H.), appelé à une autre affectation.

M. Liurette (H.), administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment en service à Labé, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Télémélé.

En date du 9 juin :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Chessé, administrateur de 1^{re} classe, précédemment Administrateur du cercle de Pita, est nommé Administrateur du cercle de Mamou, en remplacement de M. Thoreau-Levaré, en instance de congé.

M. Treillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment adjoint à l'Administrateur du cercle de Pita, est nommé en la même qualité à Timbo.

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 2^e classe, est nommé Administrateur du cercle de Pita, en remplacement de M. Chessé, appelé à une autre affectation.

M. Couillault, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Kindia, est chargé, à titre provisoire, du commandement du cercle de Kindia, pendant l'absence de M. l'administrateur en chef Sasias, nommé Secrétaire général par intérim.

Affaires politiques et indigènes

En date du 26 mai :

M. Bertezène, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Boffa, est nommé agent spécial du cercle de Téliélé.

La décision n° 536 du 3 mai 1911 est et demeure rapportée.

Le nommé Mamadou Koné, chef du canton de Bassando (cercle de Kankan), est révoqué de ses fonctions.

L'ex-sergent Kantara Kamara, est nommé chef de canton de Bassando, en remplacement de Mamadou Koné, révoqué.

La décision n° 537 du 3 mai 1911, est et demeure rapportée.

Le nommé Mamadou Koné chef du canton de Kouro-Lamini (cercle de Kankan), est révoqué de ses fonctions.

Le sieur Mogdi Bé, est nommé chef du canton de Kouro-Lamini, en remplacement de Mamadou Koné, révoqué.

Le séjour de la province de Sombouya est interdit pendant cinq ans au nommé Yata Daouda (âgé de 39 ans).

En date du 27 mai :

Une permission d'absence de trente jours est accordée à l'écrivain expéditionnaire Amet Diallo, en service à Kankan.

En date du 31 mai :

L'interprète auxiliaire Issa Camara, précédemment en service au cercle de Dinguiraye, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Timbo, pour servir auprès du Commissaire de police de Bissikrima.

Les nommés Moussa Kamara, chef du village de Monodala, et Djiguiba Konaté, chef du village de Koniani (province de Simandougou (cercle de Beyla), sont licenciés pour infirmités.

Les nommés : Mougna Kamara, Famory Konaté sont nommés : le premier, chef du village de Monodola, le second, chef du village de Koniani (province de Simandougou, cercle de Beyla), en remplacement des nommés Moussa Kamara et Djiguiba Konaté, licenciés.

Le nommé Mamadou Penda est agréé en qualité d'élève-interprète à la solde annuelle de 450 francs, pour compter du 10 mai 1911 et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Timbo, pour servir au poste de Dabola.

En date du 2 juin :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Quignard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Portet, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Destibeaux, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

En date du 6 juin :

Les nommés Togona et Diobo sont agréés en qualité de chefs de provinces, le premier comme chef de la province du Bonna (cercle de Beyla), en remplacement du chef Diéké, décédé ; le second, comme chef de la province du Konodougou (cercle de Beyla), en remplacement du titulaire Kippo, décédé.

Les nommés : Mansa Modou Keita, chef du canton de Kendé (cercle de Siguiri), et Mamady Kondé, chef du village de Damsacoro (cercle de Siguiri), sont licenciés pour inaptitude physique.

Les nommés : Mamady Keita, Ibrahima Kondé et Bandiougou Keita, sont agréés : le premier, en qualité de chef

du canton de Kendé (cercle de Siguiri), en remplacement de Mansa Modou Keita, licencié ; le second, comme chef du village de Damsacoro (cercle de Siguiri), en remplacement de Mamady Kondé, licencié ; le troisième en remplacement de Basi Keita, chef du village de Konoma (cercle de Siguiri), décédé.

En date du 7 juin :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Chappuis, adjoint principal de 3^e classe, précédemment en service à Kankan, est nommé agent spécial du cercle de Dinguiraye en remplacement de M. Ercole, en instance de congé.

M. Hugon, adjoint de 1^{re} classe, de retour de congé, est nommé chef du poste de Youkounkoun, en remplacement de M. Lamoureux, en instance de congé.

M. Brial, commis de 3^e classe, en service à Kouroussa, est nommé agent spécial du cercle en remplacement de M. Brière de l'Isle, en instance de congé.

M. Pontet, commis de 4^e classe, précédemment en service à Pita et M. Itarla, commis de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, sont mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kankan.

M. Bouquet, commis de 1^{re} classe de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Pita.

M. Dufaud, commis de 4^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Boffa.

M. Boulanger, commis de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Ditinn.

M. Berton, commis de 1^{re} classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Farana.

M. Lovet, commis de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mali.

En date du 9 juin :

MM. Jobez et Papion du Château, adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service détaché, sont affectés, le premier, pour ordre, au bureau du matériel, le second au Cabinet où il reprendra ses anciennes fonctions de secrétaire particulier du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 10 juin :

Un congé administratif de 12 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Puel, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 12 juin :

L'élève interprète Michel Ba, en service à Forécariah (cercle de la Mellacore), est licencié de son emploi, pour compter du 15 juin 1911.

Le nommé Ambroise Benoît est agréé en qualité d'élève-interprète à la solde annuelle de 450 francs, pour compter du 15 juin 1911, en remplacement de l'élève-interprète Michel Bâ et mis à la disposition de M. l'Administrateur de Forécariah.

Douanes

En date du 26 mai :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Makan Kamara, dn poste de Mo-Taïrono, est affecté à Koutan.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Iki Couloubaly, précédemment à l'ex-poste de Bensané, est affecté à Léla.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Samba Camara, précédemment au poste de Bensané, est affecté à Léla.

Le garde-frontière de 2^e classe, des Douanes, Moriba Kamara, précédemment à l'ex-poste de Bensané, est affecté au bureau de Kadé.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Namory Keita, précédemment à l'ex-poste de Bensané, est affecté au bureau de Kadé.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Moussa Sidibé, précédemment à l'ex-poste de Bensané, est affecté à Mo-Taïrono.

Une permission de huit jours avec solde de présence est accordé au préposé indigène de 2^e classe, Mody Diawara, pour se rendre à Boké.

En date du 27 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Courtois Paul, sous-brigadier des Douanes.

En date du 28 mai :

M. Alexandrenne (Félix), vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes, est chargé des fonctions intérimaires de chef de Bureau à Conakry, pour compter du 30 mai 1911, en remplacement de M. Viguié du Pradal, Chef de Service intérimaire.

En date du 29 mai :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Holle (Jérôme), contrôleur principal des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Maury, préposé de 2^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Martinaggi, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

En date du 31 mai :

La démission de son emploi offerte par M. Protin (Henri-René), écrivain auxiliaire des Douanes à Conakry, est acceptée pour compter du 31 mai courant.

Le sieur Mafal-Fal, ex-spahi sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Kadé, pour compter du 1^{er} juin 1911, en remplacement du garde Mamady Keita, décédé.

En date du 2 juin :

La démission de dactylographe du Service des Douanes, offerte par M^{me} Maury, est acceptée, à compter du 31 mai 1911.

M^{me} Delachaux (Juliette), femme d'un préposé des Douanes en résidence à Conakry, est nommée dactylographe du Service des Douanes, à compter du 1^{er} juin 1911, en remplacement de M^{me} Maury, démissionnaire.

Le sieur Minga Koné, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Paalé, pour compter du 1^{er} mai 1911, en remplacement du garde Doumbouya, démissionnaire.

Le sieur Mamby Keita, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, au poste de Paalé, pour compter du 1^{er} mai 1911, en remplacement du garde Mamadou Dabo, démissionnaire.

M. Holle, contrôleur principal, Chef du Service des Douanes, titulaire d'un congé administratif, est remplacé dans ses fonctions par M. Viguié du Pradal, vérificateur de 3^e classe des Douanes, conformément au câblogramme du Gouverneur général n° 379, du 5 mai 1911.

Il aura droit, dans cette position, du jour de la passation de service, aux indemnités réglementaires de séjour et de résidence.

En date du 12 juin :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au garde de 2^e classe Ibrahima Camara, du poste de Kadé.

Une retenue de solde de deux jours est infligée au garde de 2^e classe Sory Mara, du poste de Kadé.

Une retenue de solde de deux jours est infligée au garde de 2^e classe Terna Bamba, du poste de Kadé.

La décision n° 632 du 20 mai 1911, concernant le sous-brigadier Stéphanopoli (Pierre), est rapportée. Cet agent est appelé sur sa demande, à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 20 mai :

M. Lesterre, commis métropolitain de 1^{re} classe, receveur à Siguiri, est nommé receveur à Kankan, en remplacement de M. Galin, rappelé au Chef-lieu.

M. Mistral (Etienne), commis métropolitain de 4^e classe, receveur à Kouroussa, est nommé receveur à Siguiri.

M. Boris, commis métropolitain de 1^{re} classe, en service à Conakry, est nommé receveur à Kouroussa.

En date du 26 mai :

La démission de son emploi offerte par le facteur des postes Augustin Marcos, est acceptée, à partir du 1^{er} juin 1911.

La démission de son emploi offerte par le surveillant auxiliaire Faciné Camara, est acceptée.

En date du 29 mai :

Un congé administratif de 9 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Monnet, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

En date du 2 juin :

Le nommé Fodé Siaka, facteur des postes, démissionnaire, du 18 mars 1911, pour raison de santé, est réintégré dans ses fonctions à partir du 1^{er} juin 1911.

En date du 8 juin :

Une permission d'absence de quarante-cinq jours, à demi-solde de présence, est accordée à M^{me} Desgrange, dame employée de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes pour se rendre en France.

En date du 9 juin :

M. Mistral (André), commis métropolitain de 4^e classe à 1.500 francs, est désigné pour remplir les fonctions de receveur à Kadé, en remplacement de M. Guérel, rappelé au Chef-lieu.

En date du 12 juin :

Le soldat de la section des télégraphistes coloniaux Massenot Gabriel, débarqué à Conakry, le 4 juin 1911, est mis à la disposition de M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes, à compter du dit jour.

Le soldat Massenot aura droit aux diverses allocations déterminées par la décision du 21 juillet 1910, n° 444, qui a réglé la situation du soldat Raoul.

Les allocations dues au titre de la masse individuelle seront versées directement au bataillon de l'Afrique occidentale française, auquel sont attachés jusqu'à nouvel ordre les télégraphistes coloniaux.

Une suspension de fonctions de huit jours est infligée au facteur Fodé Soriba, du bureau de Conakry, pour négligences graves dans son service.

Agriculture

En date du 6 juin :

M. Leroide, sous-inspecteur d'Agriculture de 1^{re} classe, est nommé par intérim Chef du Service en remplacement du titulaire en congé.

Chemin de fer

En date du 28 mai :

Les frais d'hospitalisation de la famille Lascar Mayer, chef de gare de 3^e classe, depuis le 15 mars jusqu'au 29 mai 1911, sont entièrement à la charge du budget annexe de l'exploitation.

Enseignement

En date du 2 juin :

M. Dussaulx, directeur de l'Ecole régionale et du Cours normal indigène de Conakry, est chargé de l'économat de ce dernier établissement en remplacement de M^{me} Degrave.

Gardes de cercle

En date du 31 mai :

Une punition de quinze jours de prison avec retenue de la moitié de la solde est infligée au garde de cercle Toumané Sidibé, en service à Kindia, pour indiscipline et refus d'obéissance.

En date du 1^{er} juin :

L'ancien tirailleur Diam So est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, à compter du 25 mai 1911 et affecté au détachement de Télimélé, à compter du 1^{er} juin 1911.

L'ancien tirailleur Sébé Koyo est agréé en qualité de garde de 2^e classe, à compter du 16 mai 1911 et affecté au détachement de Télimélé, à compter du 1^{er} juin.

L'ancien tirailleur Filli Sissoro est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin et affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Moussa Keita, en service au dépôt de Conakry, est affecté au détachement de Conakry.

En date du 2 juin :

Le garde de 2^e classe Alajui Taraolé, en service à Kouroussa, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} juin.

Le garde Dafaka Doumbouya, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} juin, pour manquements graves dans son service.

Une punition de quinze jours de prison est infligée au garde Makan Keita, pour indiscipline.

Les gardes Sala Sidibé, Kaourou Salifou, Moussa Taraoré, Makan Konté et Ama Diallo de l'effectif de Dinguiraye, en service au poste de Bissikrima, sont mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Timbo.

Les gardes sus-nommés resteront en service au poste de Bissikrima, nouvellement rattaché au cercle de Timbo.

En date du 6 juin :

Les anciens tirailleurs Moriba Taraoré et Namori Keita, engagés à Pita sont agréés, en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1911 et affectés au détachement de Télimélé.

L'ancien tirailleur Mamadou Kamara est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin et affecté au détachement de Télimélé.

En date du 9 juin :

Une punition de 15 jours de prison est infligée au garde de 1^{re} classe Khali Kamara, pour manquement graves dans son service.

Le garde de 2^e classe Lancine Kondé, en service à Boffa, est promu à la première classe, à compter du 1^{er} juin, à titre exceptionnel.

En date du 10 juin :

L'ancien tirailleur Bilaly Koné, engagé à Beyla, est agréé, en qualité de garde de 2^e classe, à compter du 20 mai 1911 et affecté au détachement de Kindia.

Les anciens tirailleurs Séri Kamara et Bouba Taraoré sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, à compter du 6 juin et mis à la disposition de l'Administrateur Commandant le cercle de Télimélé.

L'ancien militaire Coumbadey Amady, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, à compter du 6 juin et affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Tiécoura Konaté, en service au dépôt de Conakry, est affecté au détachement de Kindia.

En date du 12 juin :

L'ancien tirailleur Ceriba Sako, engagé à Mamou est agréé en qualité de garde de 2^e classe, à compter du 7 juin 1911 et affecté à Tougué.

L'ancien tirailleur Bakary Taraoré est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, à compter du 7 juin 1911 et affecté à Kouroussa.

Justice

En date du 6 juin :

Le séjour de la ville de Conakry et sa banlieue et du cercle de la Mellacorée est interdit pendant cinq ans, à partir du 23 juin 1911, au nommé Amara Souma.

Le séjour de la ville de Conakry et de sa banlieue est interdit pendant cinq ans, à partir du 5 juin 1911 au nommé Thiémoléas Diaz Barros.

En date du 8 juin :

Une permission de quarante-cinq jours, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Candellé-Béjottes, greffier-notaire, pour se rendre en France.

En date du 14 juin :

M. Pourroy, commissaire de Police municipale de Conakry, est chargé, jusqu'à nouvel ordre, des fonctions intérieures d'huissier près le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Prisons

En date du 27 mai :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au gardien de prisons de 1^{re} classe Kono Sankaré, pour inexécution d'une consigne étant de faction.

En date du 31 mai :

Les gardiens de prisons de 2^e classe Mamadou Camara et Bilissi Taraoré sont révoqués.

Le nommé Fa Ouli est mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} juin 1911.

Santé

En date du 27 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chachuat, comptable de la Pharmacie de l'Hôpital Ballay.

En date du 9 juin :

M. le médecin-major de 2^e classe Bougenault, est désigné pour servir au poste médical de Boké, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Doumenjou, rapatriable.

Travaux publics

En date du 29 mai :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Coussieu, contrôleur de 2^e classe des Mines.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Cuvelier, mécanicien de 1^{re} classe des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

En date du 7 juin :

M. Sampayo, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis, à titre provisoire, à la disposition du Chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

En date du 12 juin :

Une retenue de deux journées de solde, est infligée au planton Kerfala Bangoura, pour manquement dans son service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Tout pensionnaire qui désire obtenir le paiement de ses arrérages hors du département (ou de la Colonie), où sa pension est payable, doit en faire la déclaration verbale ou écrite au Trésorier général de ce département (ou au Trésorier-Payeur de cette Colonie).

Cette règle ne souffrira désormais aucune exception ; l'Administration décline toute responsabilité sur les conséquences de son inobservation.

(Circulaire du Ministère des Finances du 1^{er} mai 1911.)

Avis de demande de concession

Par lettre du 14 mai 1911, M. Louis Egger, colon à Ouassou, a sollicité, afin d'y créer une plantation de colatiers, la concession d'un terrain situé à Koubiah (cercle de Dubréka), d'une superficie de 2 hectare 80 ares.

Ce terrain est limité : au sud-est, par le ruisseau Déki, qui le sépare du village de Koubiah ; à l'est, par la route du Labayah ; au nord-ouest, par la route Sankayah et au nord, par des terrains vagues.

Les oppositions à la dite demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} juillet 1911, dernier délai.

Conakry, le 1^{er} juin 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de renvoi d'adjudication publique de terrains

L'adjudication publique des terrains sis à Conakry (n^{os} 3 et 4 du lot 61) annoncée pour le 22 juin 1911 est renvoyée au vendredi 8 septembre 1911, à neuf heures du matin.

La vente aura lieu à Conakry au Bureau des Domaines aux conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1906.

Conakry, le 1^{er} juin 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

Avis d'adjudications publiques

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Dubréka, le mercredi 2 août 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 17 mai 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-3

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Kindia, le mercredi seize août 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Kindia, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 15 juin 1911.

1-2

Il sera procédé à une adjudication publique de terrains sis à Conakry, le vendredi huit septembre 1911, à 9 heures du matin.

La vente aura lieu au bureau des Domaines, aux conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1906, sur une mise à prix variable suivant la zone.

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 15 juin 1911

1-3

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

N^o 90 du sommier de consistance. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Cucchi Antonio, surveillant du chemin de fer, décédé à Kouroussa le 2 mai 1911.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Conakry, le 9 juin 1911.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ & DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 3 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 3 du lot 56 consistant en un terrain portant une maison et dépendances, d'une contenance de six cent quarante-trois mètres carrés, connu sous le nom de « concession Daoud Naja » et borné : au nord, par un terrain vague ; au sud, par la parcelle 5 du lot 56 ; à l'est, par un terrain vague ; et à l'ouest, par la parcelle 2 du dit lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 26 avril 1911, n° 430.

Le samedi 8 juillet 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, cercle du Rio-Nunez, consistant en un terrain portant magasins, maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt-trois hectares, soixante-quinze ares environ, connu sous le nom de « Lambagny » et borné : au nord, par le Rio-Nunez ; au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par des propriétés appartenant à la société requérante ; et à l'ouest, par la rivière Batafon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry de Lahitollé, agent principal de la compagnie française de l'Afrique occidentale, agissant pour le compte de la dite compagnie suivant réquisition du 9 mai 1911, n° 432.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 436, déposée le 9 juin 1911, le sieur Fodé M'Bemba, cultivateur, demeurant et domicilié à Yenguissah (Bramayah), a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des maisons d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance totale de quatre mille deux cents mètres carrés, situé à Yenguissah, cercle de Dubréka, connu sous le nom de « Factorie de la C^{ie} F. A. O. » et borné au nord, par la brousse ; à l'ouest, par le Konkouré ; au sud et à l'est, par un chemin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient sans contestation pour être occupé par ses ancêtres et lui depuis plusieurs années et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage accordé à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, suivant bail du 27 décembre 1906.

Suivant réquisition n° 437, déposée le 9 juin 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de deux cent quatre-vingts mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 47, connu sous le nom de « Concession Jacques Sène », et borné au nord, par la 8^e avenue ; au sud, par la propriété Samba Fall ; à l'est, par la parcelle 5 du lot 47 ; et à l'ouest, par la parcelle 8 dudit lot.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Jacques Sène, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 24 janvier 1901, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 438, déposée le 9 juin 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de trois cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 14 du lot 43, connu sous le nom de « Concession M'Bodje » et borné au nord, par une rue de 10 mètres ; au sud, par la parcelle 15 du lot 43 ; à l'est, par la parcelle 16 dudit lot ; et à l'ouest par le 5^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Frank Péterson M'Bodje, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté en date du 27 mars 1907, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 439, déposée le 9 juin 1911, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 20 du lot 36, connu sous le nom de « Concession Papa Guèye », et borné, au nord, par la propriété Anna Laurence ; au sud, par la 7^e avenue ; à l'est, par la parcelle 16 du lot 36 (concession Bocary Mendé), et à l'ouest par la propriété Anladou Fall.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Papa Guèye, concessionnaire provisoire en vertu d'un arrêté en date du 20 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 440, déposée le 9 juin 1911, le sieur Théophile Leigh, commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, époux de la dame Isabelle Stone, avec qui il est marié sous le rite catholique, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cent six mètres carrés 25 c., situé à Conakry, parcelle 2 du lot 69, et borné au nord par la parcelle 1 du lot 69; au sud, par une ruelle; à l'est, par la parcelle 6 dudit lot, et à l'ouest par le 6^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté local du 30 octobre 1900 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Le BOUCHER.

NÉCROLOGIE

Par câblogramme en date du 8 courant, le Gouvernement local a été avisé du décès de M. l'Administrateur en chef de 1^{re} classe VIENNE, survenu le 6 juin 1911 à l'Hôpital Militaire de Bordeaux, où, dès son arrivée en France, il avait dû se faire admettre.

M. l'Administrateur en chef VIENNE était en service à la Guinée depuis l'année 1907; très sérieusement atteint dans sa santé il lui avait fallu rentrer en congé avant le terme de son séjour et c'était sans espoir de retour aux Colonies qu'il s'était embarqué sur le courrier du 19 mai 1911.

M. VIENNE qui provenait de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, a fait ses débuts dans la carrière coloniale en 1900 au Sénégal. Tour à tour Administrateur de divers cercles de cette Colonie, Administrateur de Mayotte, Administrateur du cercle de Forécariah, en Guinée, plusieurs fois Secrétaire général par intérim de la Guinée et Administrateur-Maire de la ville de Conakry, il a laissé partout le souvenir d'un fonctionnaire intelligent, expérimenté et dévoué à ses fonctions.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY pour le mois de mai 1911.

NAISSANCES

Bassine Sène, fille de Momar Sène, menuisier et de dame Niomaye Roboth, sans profession, née le 2 mai 1911.

Mabé Souma, fille de Lassana Souma, garçon d'hôtel, et de dame Coni Damba, sans profession, née le 4 mai 1911.

Moriba Souma, fils de Amara Souma, traitant, et de dame Melli Youla, sans profession, né le 5 mai 1911.

Reconnaissance de la fille Déguène par son père Moussa Diouf, maçon, le 4 mai 1911.

Reconnaissance du nommé Mamadou, par son père Salou Doramodou, interprète, le 12 mai 1911.

Reconnaissance du nommé Samuel Gril Théophilus, par son père Charles Gabriel, employé de commerce, le 13 mai 1911.

N'Touma Sylla, fille de Lansana Sylla, garde de cercle et de dame Mady Camara, sans profession, née le 15 mai 1911.

Khardiatou Gassama, fille de Aladji Gassama, boucher, et de dame Fatoumata Dramé, sans profession, née le 16 mai 1911.

Cassandra Alexandra Morgan, fille de Paul Morgan, employé de commerce, et de dame Mâ Awa Conté, sans profession, née le vendredi 19 mai 1911.

Ansoumani Yatara, fils de père inconnu et de dame Bankhibé Yatara, sans profession, né le samedi 20 mai 1911.

Charlotte Seymonds, fille de Zach Seymonds, employé de commerce, et de dame Cassandra Tucker, blanchisseuse, née le 26 mai 1911.

Moussa Camara, fils de Diadié Camara, mécanicien et de dame Kadi Sakho, sans profession, né le 25 mai 1911.

Fatou Thiaw, fille de père inconnu et de dame Marie Thiaw, sans profession, née le 29 mai 1911.

MARIAGE

Entre le sieur Schaaf, Auguste, commis principal au Chemin de fer de la Guinée française, et Mademoiselle Jeanne Salm, sans profession, le 24 mai 1911.

DÉCÈS

Mamadou Oury, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 1^{er} mai 1911.

Djibrila Conté, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Kédy Conté et de Mapinda Youla, décédé le 3 mai 1911.

Goba Mendé, manœuvre, âgé de 40 ans, né à Mano (pays anglais), fils de Voréva Mendé et de Sampa Mendé, décédé le 5 mai 1911.

Pinda Bangoura, sans profession, âgée de 50 ans, née à Kiria (cercle de Dubréka), fille de Kondé Moussa Bangoura et de Mama Salé Camara, décédée le 8 mai 1911.

Ismaïla Touré, sans profession, âgé de 26 ans, né à Tomboukoutou (Haut-Sénégal), fils de Ahmady Touré et de Aïssata Camara, décédé le 11 mai 1911.

Akhmed Macauley, âgé de 2 mois, né à Conakry, fils de Ottoman Macauley et de Calatoou Savaje, décédé le 14 mai 1911.

Maïmouna Conté, sans profession, âgée de 45 ans, née à Bakoro (Rio-Pongo), fille de Sanassy Conté et de Aïssata Kéïta, décédée le 15 mai 1911.

Enfant jumeau sans vie de Isikel Maja, charpentier, et de dame Mathilde Thomas, sans profession, le 16 mai 1911.

Enfant jumelle sans vie des dits sieur et dame Isikel Maja et Mathilde Thomas, le 16 mai 1911.

Bocary Kéïta, manœuvre, âgé de 25 ans, sans autres renseignements, décédé le 17 mai 1911.

Mamadou Barry, manœuvre à l'usine électrique, âgé de 31 ans, né à Kayes (Haut-Sénégal), fils de Sidy Barry et de Fatoumata Bâ, décédé le 19 mai 1911.

Enfant sans vie, du sexe féminin de Pierre Faye, cuisinier, et de dame Kanké N'Diaye, sans profession, le 21 mai 1911.

Enfant sans vie, du sexe masculin de Faciné Kania, manoeuvre, et de dame Vondé Souma, sans profession, le 25 mai 1911.

Guinindé Camara, sans profession, âgée de 40 ans, née à Tabili, fille de Morfodé Camara et de Namina Souma, décédée le 25 mai 1911.

Faciné Bangoura, patron de còtre, âgé de 25 ans, né à Brama (cercle de Dubréka) fils de père inconnu et de dame Macouya Camara, décédé le 27 mai 1911.

Moïse-Maurice Lascar, âgé de 68 jours, né à Conakry, fils de Mayer Lascar et de Emilie Guichard, décédé à l'hôpital le 28 mai 1911.

Moussa Souma, patron de còtre, âgé de 38 ans, né à Conakry, fils de Kolé Souma et de Konibo Camara, décédé le 28 mai 1911.

Mamodou Touré, âgé de 3 ans, né à Conakry, fils de Sady Touré et de Yanka Bangoura, décédé le 28 mai 1911.

Arfan Sylla, âgé de 8 ans, né à Friguiagbé, fils de Molaye Sylla et de Damayé Conté, décédé le 30 mai 1911.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Amadou Camara, manoeuvre, et de dame Damayé Touré, sans profession, le 31 mai 1911.

Maya Damba, âgée de 12 mois, née à Conakry, fille de Melli Damba et de Melli Camara, décédée le 31 mai 1911.

Conakry, le 7 juin 1911

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de mai 1911

Températures extrêmes

Maxima.....	33.9
Minima.....	19.5

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.5
Minima de chaque jour.....	23.5
Moyenne du mois.....	26.9

Pressions barométriques

Maxima.....	762.7
Minima.....	756
Moyenne des pressions du mois.....	759.3

Etat hygrométrique

Maxima.....	96
Minima.....	52
Moyenne du mois.....	79
Nombre de jours de pluie.....	14
Quantité d'eau tombée (en millimètres)....	106.8
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	5
Tornades.....	3
Tonnerre.....	14
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 1^{er} juin 1911.

L'observateur,
D^r SIBENALER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 mai 1911

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.229.838 31
Portefeuille.....	793.803 87
Matériel et mobilier.....	23.335 07
Divers comptes à régler.....	90.353 38
Frais généraux.....	23.105 07
Siège social.....	1.108.178 63
TOTAL.....	3.268.614 33

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.875.450 »
Comptes-courants.....	245.515 23
Divers comptes à régler.....	46.268 50
Profits et pertes.....	101.380 60
TOTAL.....	3.268.614 33

Certifié conforme aux écritures :

Certifié
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 31 mai 1911.
Le Directeur,
LESPÈS.

ANNONCES

AVIS

de perte de copie de titre foncier.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain, société anonyme dont le siège est à Paris 19, rue de Valois, a l'honneur de porter à la connaissance du public :

Que la dame MOTSSOU KOUTA, domiciliée à Tafre, cercle du Rio-Pongo, a égaré la copie du Titre de Propriété de l'immeuble n° 9 du Livre foncier du Rio-Pongo, dont elle est propriétaire.

Quiconque retrouvera ce titre est invité à le remettre dans le plus bref délai à la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Conakry, 3^e boulevard.

Ledit avis étant inséré au *Journal officiel* de la Colonie en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre susdésigné.

Conakry, le 3 juin 1911.

L'Agent général, H. PONCIN.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
Modèle n^o 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET DU 2 MARS 1910

Sur la Solde et les allocations accessoires

Prix : 1 franc ; par la poste, 1 fr. 25

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

10-24

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs : par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 10 mars 1911

Prix : 1 franc.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

COMPTE RENDU

DE

L'ARRIVÉE DU RAIL A KOUROUSSA

Sur le Niger

— Prix : 1 franc —

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



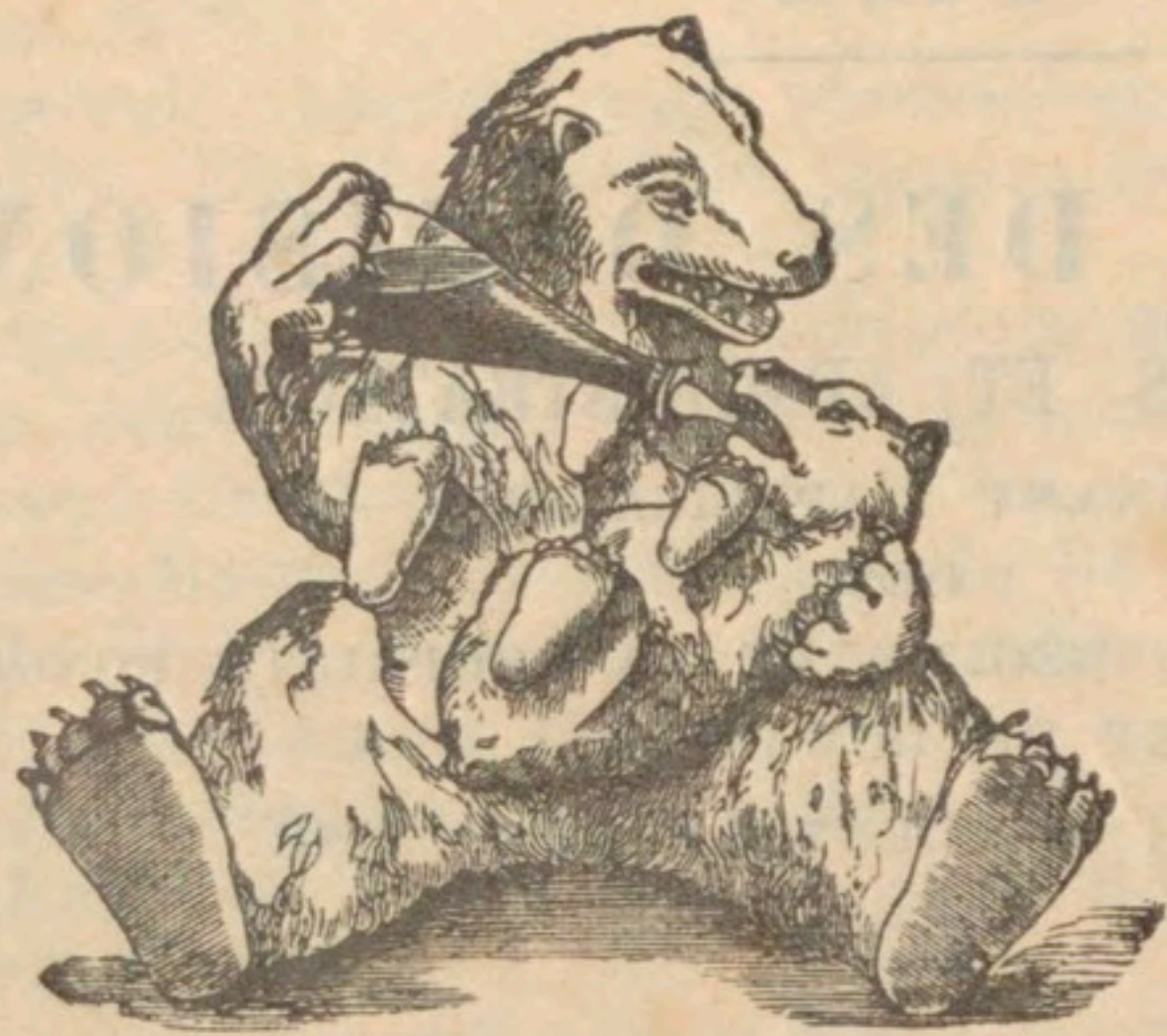
Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs ;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX 9-24

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française
réglementant les concessions de terrains
du *DOMAINES DE L'ÉTAT*

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement
des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan,
Mamou et ceux modifiant la réglementation des conces-
sions à Conakry et réglementant le mode d'occupation
des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1910)

Un fort volume in-8° raisin de 1.100 pages, comprenant 10 grandes
cartes en couleurs. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement
général.

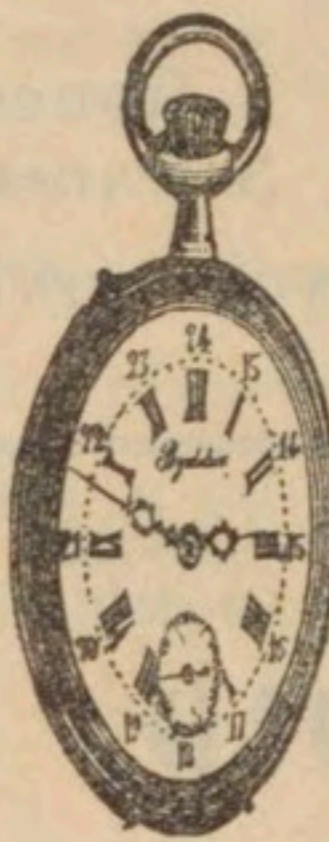
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 8 fr. 40

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et
jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au **16^f50**
radium pour voir l'heure dans l'obscurité.

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.

Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre
annuellement, directement au Public, des milliers de
Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL No 126.**
2 f. p. m.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 1^{er} semestre 1911

Prix : 1 franc.

NOUVELLES CARTES DE L'A. O. F.

Conakry au 500,000^e 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000^e 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e ... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs